

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle pour les Ligueurs

ABONNEMENTS D'UN AN

France 20.00

Etranger 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e

TÉL. Gobelins 26-32

Directeur : Emile KAHN

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

TROIS RESOLUTIONS DU COMITÉ CENTRAL

- I. Contre les deux ans
- II. Une nouvelle loi du sacrilège
- III. La Défense passive

LA QUESTION DES ÉTRANGERS

Marius MOUTET

Chômage et " Croix de Feu "

H. BERQUIER

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

U. R. S. S.

**Pôle humain
du XX^e siècle**

CIRCUITS DU 1^{er} MAI :

Fêtes du Travail

LENINGRAD - MOSCOU - KIEW

22 Avril - 7 Mai

Tout compris
Paris-Paris, à partir de **1.850 fr.**

CIRCUIT des CENTRES INDUSTRIELS

— de LENINGRAD à KIEW —

13-28 Mars 3.690 fr.

Tout compris Paris-Paris, à partir de

**CIRCUITS-CROISIÈRES DE PRINTEMPS
ET DES VACANCES DE PAQUES**

De 16 jours à 1 mois,
tout compris à partir de **1.950 fr.**

TOUTES AGENCES DE VOYAGE & INTOURIST-FRANCE 12, Rue Auber, PARIS

VACANCES

MANCHE :- Océan

COTE D'AZUR :- LES ALPES

PENSION COMPLÈTE

STATIONS à partir de **18 fr.**

HOTELS CONFORTABLES à partir de **23 fr.**

HOTELS avec gd. confort à partir de **30 fr.**

S'adresser aux

HOTELS COOP

5, Av. de la République - PARIS

Conditions spéciales pour longs séjours

Pour avoir une représentation d'un chef-d'œuvre
du **THEATRE LAIQUE** ou **PACIFISTE**

écrivez aux

TOURNEES SEDILLOT

rue La Bruyère, 24, à Paris (9^e)

Artistes de Paris — Décors s'adaptant partout

CABINET DENTAIRE MODERNE

Ouvert tous les jours de 9 heures à 12 heures,
de 14 heures à 19 heures et sur rendez-vous.

Conditions spéciales aux liqueurs
(se recommander de M. Morel)
32, rue Popincourt, Paris (XI^e)

ALBERT AÉLION

CONSEIL JURIDIQUE

Défenseur près es Tribunaux Membre Honorari de la Chambre
Syndicale des Mandataires en vente de fonds de commerce
et Industries de France

Membre de l'Institut Juridique de France

TOUTS PROCÈS ET RECOURNEMENTS A FORFAIT

Téléph. PROV. 41-75
R. C. Seine 411-250

3, Rue Cadet - PARIS (9^e)

**950.000 livres SOLDES
neufs non coupés**

Valeur 20 fr. Soldés 10 fr. net d'envoi.
Gargantua et Pantagruel, F. Rabalais.
Grand-Rue, Sinclair Lewis.

Valeur 15, 12 et 10 fr. Soldés 4 fr. 25 net.
Le Camarade Kisilakow, P. Romanov.
Moscou Ville Rouge, Lydia Bach.
Geneviève, Lamartine.

Envo: liste de nos 400 titres contre 0 fr. 50.

Passer commande avec mandat à la librairie Evvasseur,
38, rue Meslay, Paris III^e.

UN TRESOR CACHE !

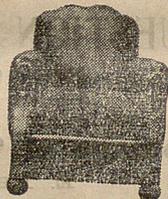
dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédi-
dit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Ch. For,
Panama, etc., publiées avec tous les Tirages (Lots et
Peux). Abonnez-vous: 1 an 10 fr. Journal Mensuel
des Tirages, Bureau C.P. N° 6, fg. Montmartre, Paris

Les sièges CONSTANT

42, rue Chanzy — PARIS (11^e)

Téléphone Roquette 10-04

50 % moins cher



FAUTEUILS CUIR PATINÉ

GRAND CONFORT

Formes nouvelles
depuis **175 fr.**

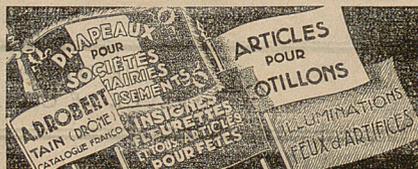
Conditions spéciales aux ligneurs

EXPOSITION UNIQUE

200 MODÈLES

La plus importante fabrique spécialisée
dans la fabrication du siège de cuir
ATELIERS ET EXPOSITIONS :
42, rue Chanzy — Téléphone : Roquette 10-04

**Catalogue
L 3 franco**



TROIS RÉOLUTIONS DU COMITÉ CENTRAL

(7 Mars 1935)

I. Contre les deux ans

LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME,

EN PRESENCE DE LA CAMPAGNE OUVERTE EN VUE DE PORTER LE SERVICE MILITAIRE A DEUX ANS,

RAPPELLE QUE LA LOI DE 1928 SUR LE SERVICE D'UN AN PRESCRIVAIT, POUR OBVIER A LA BAISSÉ DES EFFECTIFS AU MOMENT DES CLASSES CREUSES, DES MESURES QUE L'AUTORITE MILITAIRE NE S'EST JAMAIS PREOCCUPEE SERIEUSEMENT DE METTRE EN PRATIQUE ;

REFUSE D'ADMETTRE QUE LES NEGLIGENCES ET LE PARTI-PRIS DE L'ETAT-MAJOR LUI CONFERENT LE DROIT D'EXIGER SANS DELAI LA PROLONGATION DE LA DUREE DU SERVICE ;

OBSERVE QU'UNE TELLE PROLONGATION IMPOSERAIT AU PAYS DES SACRIFICES ASSEZ LOURDS, ET RISQUERAIT DE SOULEVER HORS DE FRANCE UNE EMOTION ASSEZ GRAVE, POUR MERITER, DE LA PART DES CHAMBRES ET DE L'OPINION TOUT ENTIERE, UN EXAMEN ATTENTIF ;

S'ELEVE, EN CONSEQUENCE, CONTRE L'ADOPTION PRECIPITEE DE TOUTE MESURE TENDANT A LA PROLONGATION DU SERVICE ;

ET DEMANDE QUE L'ETUDE ET LE VOTE DE CETTE GRAVE QUESTION SE POURSUIVENT DANS LE CALME, LE SANG-FROID, AVEC LA MATURITE DE LA REFLEXION.

II. Une nouvelle loi du sacrilège

La Ligue des Droits de l'Homme s'élève contre le projet Pernot sur les informations relatives à l'armée.

M. Pernot, Garde des Sceaux, vient de déposer, au nom du gouvernement, un projet de loi concernant la répression des « provocations indirectes à la désobéissance ».

La Ligue des Droits de l'Homme proteste contre la création d'un nouveau délit d'opinion ou d'intention — contre les restrictions nouvelles que le projet apporte à la liberté de la presse et de la parole — contre le dessein trop évident de soustraire l'administration de l'armée au contrôle de l'opinion.

De quoi s'agit-il, en effet? De réprimer « les suggestions indirectes résultant principalement de la propagation de fausses nouvelles rapportant, soit de prétendus faits de nature à répandre le découragement et la désaffection, tels que des décès attribués à la mauvaise nourriture, aux fatigues excessives ou au manque de soins, soit de prétendus actes d'indiscipline demeurés impunis, ou même couronnés de succès, et évidemment proposés à titre d'exemples à suivre ».

Ainsi, non seulement le gouvernement se propose d'aggraver les lois d'exception, dites lois scélérates, qui soustraient les procès de presse au jugement de la Cour d'Assises, mais encore il prétend couvrir d'un silence imposé et complice les défaillances des autorités militaires.

Toute révélation sur les épidémies dans l'armée par exemple, sur leurs causes certaines ou probables, risquerait de tomber sous le coup de la loi.

De jeunes soldats continueraient d'être surmenés et mal nourris : nul n'aurait le droit de le faire connaître, et de réclamer pour eux les soins et ménagements nécessaires !

Croit-on, en interdisant de publier le nombre des malades et des morts, empêcher les soldats d'être malades et de mourir ?

La Ligue des Droits de l'Homme compte sur tous les républicains, sur tous les Français soucieux de ménager la vie des soldats à la caserne, sur tous les citoyens résolus à empêcher le gaspillage des forces vives de la Nation, pour s'opposer à l'adoption d'un projet monstrueux, ressuscitant la loi du sacrilège au bénéfice de l'incurie militaire.

III. La Défense passive

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Estimant de son devoir de se prononcer sur le projet de loi gouvernemental relatif à la défense passive,

Rappelle que la Ligue a, de tout temps, condamné le principe de la guerre sous toutes ses formes et considéré comme le vrai moyen de préserver les peuples de ses horreurs l'organisation de la paix par le désarmement progressif et sévèrement contrôlé, par les pactes d'assistance mutuels, et singulièrement par la suppression des aviations militaires et l'internationalisation des aviations civiles.

Il déclare que tous les efforts des gouvernements doivent tendre à la réalisation de ces moyens.

La Ligue comprend qu'en attendant que ces efforts aboutissent, et qu'une première convention de désarmement *réel* soit conclue, le gouvernement, dans l'état actuel de la situation internationale, veille à la sécurité du pays et organise sa défense.

Elle met le Parlement et l'opinion publique en garde contre le danger de toute disposition qui, sous le couvert de la défense nationale :

- Subordonnerait les pouvoirs civils à l'autorité militaire ;
- Assujettirait, en temps de paix, la population civile à des exercices militaires, ains qu'à toute mesure ou exercice dont l'efficacité reste encore à prouver ;
- Autoriserait, par la formation de corps spéciaux, auxiliaires de l'armée et de la police, des groupements privés à disposer de pouvoirs de contrainte ;
- Limiterait la liberté de la presse et la liberté d'opinion.

La Ligue affirme que le projet de loi, en laissant aux particuliers et aux communes la charge des dépenses que représente la défense passive, donne, devant le danger commun, une forme nouvelle et particulièrement odieuse aux inégalités sociales, et livre en outre les populations, comme en témoigne une publicité commerciale déjà importante, à la cupidité des marchands de masques et des constructeurs d'abris.

Elle proclame avec force qu'en face des dangers de guerre dont elle ne méconnaît pas la gravité, ce ne sont pas des méthodes militaires, mais bien d'efficaces méthodes d'organisation de la paix qu'il s'agit de rechercher et de réaliser.

LIBRES OPINIONS*

LA QUESTION DES ÉTRANGERS

I. A la Chambre

(19 février 1935)

INTERVENTION DE M. MOUTET

M. MARIUS MOUTET. — Messieurs, je m'excuse de traiter de nouveau devant vous le problème si difficile, si angoissant des étrangers en France.

J'aurais dû me trouver au rendez-vous donné pour la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Garchery, mais j'étais à ce moment dans la Sarre, pour une tâche urgente.

Ayant cependant quelques observations à présenter, j'ai transformé ma demande d'interpellation en une question que M. le Ministre de l'Intérieur a bien voulu accepter.

Depuis quelque temps, et sous l'empire de préoccupations que nous connaissons tous, il semble que le gouvernement ait pris à l'encontre des étrangers en France des mesures massives de refoulement et d'expulsion.

Il a multiplié, dans des proportions considérables, le nombre habituel des refoulements et des expulsions, et je ne méconnais nullement les raisons qui ont pu motiver une pareille attitude.

En raison de la nécessité d'accorder, en période de chômage, à la main-d'œuvre française, un droit de priorité pour le travail, en raison du fait que notre pays est considéré comme la terre d'asile d'un grand nombre d'émigrants, alors que, hélas ! beaucoup d'autres nations, qui nous critiquent, ne réservent pas aux étrangers un asile aussi large que nous-mêmes, je comprends parfaitement que des mesures soient prises.

Mais je voudrais que le Gouvernement s'entourât de précautions sérieuses pour éviter des actes de brutalité, parfois d'inhumanité, et qu'il exerçât vraiment un contrôle.

Croire que la question des étrangers en France se résoudra par une opération de police singulièrement rude, comme celle qu'on poursuit en ce moment, c'est une erreur politique.

En politique, il n'y a pas de problème simple. Les problèmes qui apparaissent comme les plus simples sont, en réalité, complexes. Ce n'est pas en posant deux nombres : celui de nos 450.000 à 475.000 chômeurs et celui des 800.000 étrangers résidant en France, qu'on résout le problème.

M. le Président du Conseil lui-même, vendredi dernier, s'est chargé de répondre, à cet égard, en vous disant que la solution du problème du chômage ne se trouve pas, purement et simplement, dans le renvoi des étrangers.

Il y a des situations particulières à envisager.

*Les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

Poser un certain nombre de règles brutales et absolues, c'est s'exposer à commettre des injustices et souvent des actes d'inhumanité.

Je crois qu'on a commencé à s'en apercevoir et qu'après avoir posé des règles rigides, après s'être opposé à l'intervention de ceux qui voulaient signaler des erreurs commises, on apporte, aujourd'hui, un peu moins de dureté, de brutalité, dans les refus opposés à toute discussion, en cas de refoulement ou d'expulsion.

Ce problème complexe est difficile à résoudre. Il faut non seulement tenir compte des cas individuels intéressants, mais éviter autant que possible les représailles des pays étrangers.

Je pourrais citer des extraits de la presse de pays amis : Suisse, Pologne et autres.

Nous subissons une crise du tourisme. Or, le 6 janvier dernier, a été pris un décret relatif au séjour des étrangers en France, qui n'est pas fait pour favoriser le tourisme dans notre pays.

Aux termes de ce décret, nul étranger ne pourra, sous peine d'expulsion, changer de domicile en France sans l'autorisation préalable du préfet du département.

Je veux, à cette occasion, appeler l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur sur la situation, dont je lui ai déjà parlé ici, de certains réfugiés politiques qui n'ont plus de patrie, non pas parce qu'ils n'en veulent plus, mais parce que leur pays n'existe plus ou ne veut plus d'eux.

Voici par exemple les Russes et les Arméniens.

Pouvez-vous, à l'égard de ces hommes, maintenir votre régime des expulsions, tel qu'il existe aujourd'hui ? C'est impossible, vous le savez aussi bien que moi. En effet, pour eux, l'expulsion n'est qu'une mesure en quelque sorte théorique. Elle se heurte à la souveraineté des autres pays.

Ceux-ci ne veulent pas non plus recevoir les étrangers dont je viens de parler, lorsqu'ils sont expulsés de France, quel que soit le motif de leur expulsion. Je vous ai déjà parlé de cette tragédie, mais j'y insiste, parce qu'elle aboutit à des injustices abominables et vous ne pouvez persister à user des méthodes actuellement en pratique.

Un étranger expulsé est attendu, au delà de la frontière, par des gendarmes belges, suisses ou italiens, qui le mettent à l'abri momentanément et qui, dès que les gendarmes français se sont retirés, le reconduisent en France. Il est alors trouvé sur notre territoire en contravention d'un arrêté d'expulsion. Son défenseur, devant les tribunaux, dit :

« C'est un cas de force majeure. Cet étranger a été ramené en France. »

Mais le tribunal estime que la preuve du cas de force majeure incombe à l'étranger et, comme le malheureux détenu est hors d'état d'administrer cette preuve, il est toujours condamné.

Par ailleurs, quand on fait valoir l'impossibilité de l'expulsion, le tribunal répond : « Adressez-vous au Ministre de l'Intérieur. »

Ce matin même, j'ai reçu chez moi un malheureux Arménien à qui semblable infortune est arrivée trois fois. J'ai vu la feuille de route que l'Administration belge lui a délivrée. Ce pauvre diable, à l'âge de dix-huit ans, a commis un crime abominable : il a volé trois bidons d'essence ! Il a été condamné à quelques jours de prison avec sursis et expulsé ; mais chaque fois qu'il est reconduit à la frontière belge, les autorités belges le ramènent sur le territoire français.

Je pourrais vous citer des cas où nous avons vu ce fait se reproduire jusqu'à dix fois.

Un ancien officier qui a commandé des bataillons russes qui se sont battus sur le front français est titulaire de la carte du combattant. Son fils est venu avec son père en France à l'âge de cinq ans. A vingt ans, il commet une faute. C'est dorénavant un délinquant de droit commun. Deux fois déjà, il est allé en prison.

Lors de la discussion d'une proposition de loi qui est actuellement soumise à l'examen de la Commission de la législation civile, j'ai donné, pour le ressort de Marseille, la liste de toute une série de ces « apatrides » qui ne peuvent pas être expulsés. Sachant que leur expulsion est impossible, le Gouvernement et les magistrats vont-ils se renvoyer ces malheureux qui seront condamnés à la prison perpétuelle ? En m'exprimant ainsi, je n'invente rien ; car je pourrais vous citer le cas de l'un d'eux qui, depuis neuf ans, ne quitte pas la prison et qui, en journées de prison, a coûté 30.000 fr. au Gouvernement français. Cette situation inhumaine ne peut pas durer.

Il va de soi que je ne demande pas au Gouvernement de garder sur le sol français des gens dangereux sans, au besoin, les mettre hors d'état de nuire, mais il doit trouver une solution. Qu'il rétablisse une sorte d'interdiction de séjour, d'astreinte à la résidence ; qu'il les envoie résider dans certaines régions de l'Afrique du Nord ; qu'il crée des équipes de travail ; qu'il fasse quelque chose ; mais qu'il ne laisse pas se perpétuer un régime aussi inadmissible en admettant que les magistrats et les policiers continuent à fermer les yeux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A côté de ceux dont je viens de parler, il y en a à qui vous avez fait confiance et que vous avez admis : ce sont d'anciens combattants étrangers ou français.

Je pourrais vous citer de mémoire vingt cas d'anciens militaires de la légion étrangère, ayant accompli cinq ans de services, blessés, décorés. Mais, alors qu'ils n'étaient plus des héros à qui, sur le front des troupes, le général pinçait familièrement le lobe de l'oreille, un jour ivres de leur liberté ou de quelque absinthe frelatée, ils ont livré, dans

un café, une bataille qui n'avait plus rien d'héroïque. Ils n'ont plus été alors que de simples chena-pans qui, une fois l'arrêté d'expulsion pris, ont été immédiatement reconduits à la frontière. Ils ont cependant servi la France pendant cinq ans, mais, après s'être entendu répéter qu'ils étaient des héros, ils n'ont plus été, à un moment donné, que des étrangers indésirables expulsés.

Croyez bien que je n'évoque que des faits que je connais personnellement et dont je garantis l'authenticité absolue.

Beaucoup de ces gens sont venus en France comme réfugiés, au moment de l'émigration russe notamment, il y a quinze ans. Leurs enfants étaient tout jeunes alors et si, un jour, pour une peccadille quelconque, ils sont expulsés, que deviennent ces enfants ?

Certains ne connaissent plus d'autre langue que le français ; ils ont été élevés dans nos écoles ; certains ont épousé des Françaises et ont même marqué leur désir de rester en France en déclarant leurs enfants comme Français. Or, brutalement, par une mesure d'expulsion, vous dissociez des familles unies, vous frappez non seulement un homme qui a pu commettre une faute, mais aussi sa famille tout entière.

Ce sont là des cas individuels. Comment sont-ils examinés et traités ? C'est là une autre face du problème.

Nous protestons dans tous les pays contre la tyrannie d'en haut.

Tout régime a ses avantages et ses inconvénients ; certains ont plus d'avantages ; d'autres ont plus d'inconvénients. Mais ce qui est effroyable, c'est la tyrannie d'en-bas, et lorsque les ordres du Gouvernement sont traduits par certains petits fonctionnaires orgueilleux et même ivres de leur autorité (*Applaudissements*), comment sont traités ces malheureux qui, dans ce conflit de misère — car ce n'est pas autre chose — se trouvent entre les mains toutes puissantes de ces hommes ? Comment sont-ils jugés ?

D'abord, n'oubliez pas que, dans ce domaine, règne le secret absolu. Pour la police, le secret est un dogme. Lorsqu'un étranger est expulsé, on lui laisse ignorer le motif pour lequel on le frappe.

Plusieurs d'entre nous, depuis l'extrême droite jusqu'à l'extrême gauche, en passant par le centre, ont connu des cas de ce genre. Si nous demandons à connaître le motif d'une mesure de refoulement ou d'expulsion, on nous répond par une lettre dans laquelle jamais on ne précise ce motif. C'est que la police ne veut pas de contrôle et, sous le couvert d'hommes aussi humains que M. le Ministre de l'Intérieur, continue à s'exercer cette toute puissance d'en bas qui pèse lourdement dans ces conflits de misère.

Quelle est la raison de ce secret et quelle est celle de l'autre pratique que je vais vous indiquer ?

Quand vous conduisez un homme hors des frontières, la police lui retire tous ses papiers ; il n'a plus le moyen d'aller nulle part.

Dans un ouvrage sur les « apatrides », je lisais récemment un vieux dicton russe en faveur au

temps du tsarisme. A la question : « Qu'est-ce qu'un homme ? », on répondait : « C'est un corps, une âme et un passeport. »

C'était vrai à cette époque ; aujourd'hui, c'est tragiquement et incontestablement vrai. L'homme qui n'a plus de papiers n'est plus socialement un homme.

Vous avez donné à des réfugiés le passeport Nansen, en vertu de conventions internationales ; vous le leur retirez. Qu'est-ce qui leur reste et qui les accueillera sans un papier, sans rien ?

Je veux donc vous poser les questions suivantes, Monsieur le Ministre de l'Intérieur : Quelles sont les règles générales qui président à vos mesures de refoulement ou d'expulsion ? Quelle situation faites-vous aux réfugiés politiques ?

M. Hériot nous a répondu, mais je voudrais que vous précisiez la définition du réfugié politique.

Je vous donne un exemple, qui est d'avant-hier. Un Allemand israélite a vu défilér, dans un cortège ignominieux, un israélite avec une aryenne qui était, disons sa fiancée. Fiancé aussi, il a pris peur et a quitté l'Allemagne ; il est venu en France et comme il avait emporté avec lui un petit capital, il a acheté un restaurant. Il est refoulé. Il n'est donc pas considéré comme réfugié politique.

Il y a certaines mesures de contrôle à prendre. Qu'entendez-vous par « réfugié politique ? » Pour ceux dont les femmes sont françaises, que ferez-vous ?

D'une façon générale, comment examinez-vous les dossiers, pour éviter à la fois les erreurs, les dénonciations, les chantages, les vengeances, les tripotages de toute nature que cache le secret absolu dans lequel on enveloppe ces mesures ?

Pour conclure, quel dommage verriez-vous, Monsieur le Ministre, à instituer à côté de vous, en attendant que la Chambre ait décidé de soumettre ces questions, dans certains cas, à l'autorité judiciaire, une commission analogue à celle qui fonctionnait pendant la guerre, chargée d'examiner de près les dossiers, si nombreux soient-ils, et au sein de laquelle pourraient intervenir, à côté de vos propres fonctionnaires, juges et parties, les défenseurs des étrangers menacés d'expulsion ?

Nous vous demandons de vous assurer, en quelque sorte, contre vos propres mesures et de les rendre inattaquables, de vous couvrir vous-même par une décision prise contradictoirement.

Vous me répondez, Monsieur le Ministre, en énonçant ce dogme que la question des étrangers est une question de souveraineté. Puisque la décision vous appartient, vous avez la souveraineté. N'est-ce pas une raison de vous informer, afin d'éviter de prendre des décisions injustes ? N'est-ce pas une raison, par conséquent, de permettre à la défense de se faire entendre ?

Je pourrais illustrer cette trop longue question de nombreux exemples, mais le temps me manque pour le faire. Je pense cependant avoir été compris et je demande à M. le Ministre de l'Intérieur de vouloir bien me dire ce qu'il pense des catégories qu'il convient de faire parmi les étrangers, de

l'examen des cas particuliers, de la possibilité de rendre la discussion contradictoire, même dans le régime administratif présent.

Si l'on suit nos directives, on empêchera beaucoup d'actes de la nature de ceux que j'ai dénoncés.

Si les décisions que vous avez prises ont été motivées par un intérêt temporaire qu'a fait naître la crise du chômage — je dis « temporaire », car l'on peut penser que cette crise prendra fin — je rappelle qu'il y a des intérêts permanents de notre pays que nous nous sommes toujours efforcés de faire coïncider avec ceux de l'humanité et de la justice.

Dans le régime actuel, si désorganisé qu'il soit, laissé pour ainsi dire à la quasi toute-puissance des fonctionnaires de police, il n'en est pas ainsi.

C'est pourquoi je vous ai adressé, je ne dirai pas la question, mais je pourrais dire, d'un mot plus juste, la prière que vous venez d'entendre. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre de l'Intérieur.

REPONSE DE M. REGNIER, Ministre de l'Intérieur

M. MARCEL RÉGNIER, *ministre de l'Intérieur.* — Messieurs, le rôle du ministre de l'Intérieur, dans un débat de cette nature, est assez ingrat.

Il est facile de citer à la Chambre des exemples impressionnants tendant à démontrer que le traitement que nous avons été amenés à imposer aux étrangers ne s'applique pas sans quelques injustices. Il faut cependant que la Chambre tienne compte d'importantes considérations.

Notre pays a des frontières complètement ouvertes et ceux qui ont été chassés des pays étrangers viennent se réfugier en masse chez nous. Nous sommes envahis à tel point que les incidents les plus graves se produisent et que les condamnations prononcées par les tribunaux français contre des étrangers sont en progression constante. C'est ainsi que le président du tribunal civil de la Seine déclarait récemment que le rôle de la police correctionnelle était encombré d'étrangers.

Dans ces conditions, il faut bien que nous prenions des mesures pour assurer la sécurité de notre pays et pour éviter qu'il devienne le refuge de tous les indésirables d'ailleurs. Ceux-ci sont, en effet, en grand nombre sur notre territoire. Comme nos frontières sont ouvertes et celles de nos voisins fermées, ils affluent chez nous à tel point que le Gouvernement a été obligé d'envisager les mesures que je signale.

Ce point retiendra votre attention, j'en suis sûr. Maintenant, sériens les questions.

En ce qui concerne les réfugiés politiques, notre pays a le privilège et l'honneur d'être le seul qui respecte encore le droit d'asile. Nous voulons conserver cet honneur, mais nous ne voudrions pas qu'on en abusât. (*Très bien ! très bien !*)

Quand un réfugié politique nous apporte, non pas la preuve, mais des présomptions suffisantes

pour nous démontrer qu'il est chassé de son pays, qu'il est forcé de venir chercher refuge chez nous, personne ne l'inquiète, à condition toutefois qu'il ait des moyens d'existence et qu'il ne trouble pas la tranquillité de notre pays.

C'est sous la présidence de M. Herriot, dont personne ne suspecte le cœur, que nous statuons, dans un petit tribunal administratif, composé simplement de trois personnes, sur ces cas particuliers. Et soyez sûrs que nous tenons, les uns et les autres, le plus grand compte de ces situations spéciales.

En ce qui concerne les autres réfugiés, la question est double.

Certains d'entre eux travaillent. C'est alors une question de concurrence avec la main-d'œuvre française. Cette question n'est pas de mon ressort ; c'est M. le Ministre du Travail qui l'examine. Mais lorsqu'on refuse à un de ces travailleurs la carte de travail, j'ai la mission d'essayer de rendre à sa nation cet homme qui n'a plus d'emploi.

Nous ne les chassons d'ailleurs pas tous. M. le Ministre du Travail prend la précaution de laisser, dans chaque profession, le pourcentage d'ouvriers étrangers nécessité par les besoins de la situation et par les possibilités en main-d'œuvre française. Pour certaines professions, qui ne sont pas pratiquées par les Français, on accorde aux travailleurs la carte de travail.

Par conséquent, sur ce point, notre thèse est tout à fait solide et définitive : tous ceux qui ont la carte de travail peuvent rester ; ceux qui ne l'ont pas doivent quitter le pays.

Il y a lieu de considérer, d'autre part, les condamnés de droit commun.

Il est bien difficile, vous en conviendrez, de tolérer sur notre territoire cette catégorie de réfugiés. Si des étrangers viennent chez nous, qu'au moins ils s'y conduisent bien, qu'ils ne nous amènent pas à les traduire devant les tribunaux correctionnels pour des infractions de droit commun.

Nous voulons bien laisser nos portes largement ouvertes aux réfugiés politiques ou aux travailleurs dont la conduite est raisonnable et correcte. Mais nous ne pouvons agir de même à l'égard de gens qui font l'objet de condamnations de droit commun ou de mauvais renseignements, à moins de cas d'espèce sur lesquels nous statuons et que nous sommes toujours disposés, M. Moutet le sait, à examiner d'une façon approfondie. Un condamné de droit commun, c'est, pour nous, un indésirable que nous voulons refouler. (*Applaudissements.*)

Voilà donc, sur ce point, notre thèse.

Une autre question a été soulevée par M. Moutet. Il a parlé d'un dernier décret que nous avons pris, paraît-il, au sujet du tourisme.

M. Moutet me paraît faire une confusion.

Quand un étranger, ayant un domicile en France, change de résidence, nous voulons qu'il nous fasse connaître — c'est un droit légitime, me semble-t-il — le lieu où il va fixer son domicile nouveau.

Mais ce n'est pas un touriste. Il a un domicile en France et, par conséquent, il est autorisé à séjourner dans notre pays.

L'étranger qui vient en touriste est muni d'un passeport. Il est reçu à la frontière, il circule en France comme il l'entend et n'est gêné par personne.

Cette mesure ne le vise pas et le ministre de l'Intérieur fera tout ce qu'il pourra pour l'attirer.

M. MARIUS MOUTET. — Deux mois, d'après le décret.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — S'il lui faut trois mois, nous les lui accorderons très volontiers, s'il est touriste.

Mais les touristes qui viennent pendant deux mois en France sont peu nombreux.

M. Moutet a soulevé une autre question sur laquelle je suis d'accord avec lui.

Il y a, en France, un grand nombre d'indésirables, d'étrangers condamnés par les tribunaux français, que nous sommes amenés à reconduire à la frontière.

Comme je viens de vous le dire, nos frontières sont ouvertes. Mais les frontières étrangères sont fermées. On ne laisse donc pas passer ces étrangers, la plupart du temps, ou bien on les réintroduit sur notre territoire pendant la nuit. Ils rentrent donc et ils sont arrêtés par la gendarmerie, condamnés de nouveau et l'opération recommence. Je la trouve désastreuse.

C'est pourquoi je suis en négociations avec M. le Ministre des Colonies pour trouver un point, dans les colonies françaises, où nous pourrions envoyer ces étrangers, qui, n'ayant pas d'abri, ne sachant que devenir, sont à la charge de la collectivité française, qui dépense pour eux des sommes importantes inutilement, alors qu'elle pourrait les employer à des travaux de colonisation.

J'essaye donc d'obtenir la possibilité d'envoyer ces étrangers dans une de nos colonies, où l'on organisera un travail collectif pour les utiliser et en tirer quelque profit, tout au moins au point de vue de l'avenir.

Voilà les quelques observations que j'avais à présenter.

Encore une fois, en ce qui concerne les réfugiés politiques, nous appliquons le régime ordinaire. Pourvu qu'ils aient des moyens d'existence, car nous ne voulons pas qu'ils concurrencent les travailleurs français, déjà assez malheureux sans que nous aggravions leur cas, et qu'ils se conduisent correctement, la France leur reste largement ouverte.

M. VALIÈRE. — Alors, s'ils ne sont pas riches, ils doivent partir !

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — S'ils n'ont pas les moyens de vivre, oui. Nous n'avons pas à les nourrir. Il y a assez de Français malheureux, sans que nous ayons à assurer l'existence d'étrangers. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Ceux qui ne sont pas des réfugiés politiques, mais des travailleurs munis d'une carte, restent en France. S'ils n'ont pas de carte, nous devons les reconduire à la frontière.

En ce qui concerne les condamnés de droit commun, nous sommes obligés, sauf dans des cas exceptionnels qui sont examinés avec la plus grande bienveillance, de les expulser.

Quant à la commission qu'on nous demande de créer, j'y suis tout à fait opposé.

Il y a, au tribunal civil de Paris, pour ne prendre que cet exemple, cinq ou six chambres correctionnelles qui jugent chacune à peu près quarante affaires journalièrement. Cela fait deux cents affaires par jour.

Et vous voulez que je crée, dans mon administration, une seule commission qui aura à examiner tous les dossiers d'étrangers de la France entière et qui, par conséquent, ne me fournira des résultats qu'au bout de six mois ?

Je ne peux pas attendre. Nous sommes forcés d'agir vite, quand il s'agit d'opérations de cette nature, et nous voulons agir vite.

C'est pour cela que nous avons créé, d'accord avec M. Herriot, une commission dans laquelle nous statuons, aussi rapidement que possible, sur les réclamations présentées. Nous ne voulons pas et nous ne pouvons pas aller plus loin. (*Applaudissements.*) (1)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Moutet.

REPLIQUE DE M. MOUTET

M. MARIUS MOUTET. — M. le Ministre de l'Intérieur m'excusera d'insister ; mais j'ai une trop vieille expérience politique pour ne pas savoir que, lorsqu'on veut obtenir une réforme, il faut insister et même être ennuyeux.

Il faut aller jusqu'au bout de sa pensée quand on croit avoir raison, quand on agit pour le mieux, et ne pas se lasser. J'insiste donc.

Vous nous avez parlé, Monsieur le Ministre, de votre petit tribunal administratif.

Vous pensez bien que je ne contesterai ni les qualités de cœur de mon excellent ami M. Edouard Herriot, ni les vôtres, bien que vous soyez le chef de la police et que cela durcisse quelque peu. (*Rires.*)

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — Il n'y a pas si longtemps !

M. MARIUS MOUTET. — Mais sur quoi statuez-vous ?

(1) Les extraits du *Journal Officiel* étant publiés à titre documentaire, nous nous abstenons de tout commentaire sur les déclarations du ministre. Le Comité Central a fait connaître son sentiment par la résolution du 21 février 1935 : *Point d'asile pour les pauvres !* (*Cahiers* du 28 février, p. 131).

Vous dites que les réfugiés politiques peuvent être tranquilles, qu'ils ne seront pas expulsés. Mais comment les connaîtrez-vous ? Qui vous mettra au courant ? Vous ne permettez à personne d'intervenir.

Vous n'avez pas, dans votre dossier, un renseignement qui n'émane pas d'un de vos fonctionnaires administratif, d'un subalterne, quand encore c'est un fonctionnaire administratif, quand ce n'est pas simplement un de ces bas auxiliaires de police qui généralement fournissent les renseignements.

Votre tribunal administratif me fournit l'argument essentiel en faveur de la création de cette commission, que vous créerez un jour ou l'autre, parce que nous n'abandonnerons pas la question et parce que vous y serez amené pour vous protéger vous-même bien plus que pour protéger les étrangers.

Vous en verrez la nécessité, lorsque se seront produits un ou deux incidents particulièrement graves.

On lit parfois dans les journaux qu'Un Tel, ayant été refoulé, est revenu en France et n'a pas été accepté, qu'il s'est ouvert les veines et que vos policiers ont été obligés de le porter à l'hôpital.

Ce sont là des situations que vous pouvez connaître. Les suicides de cet ordre ne sont pas rares.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — Il y a aussi des Français qui se suicident, hélas !

M. MARIUS MOUTET. — Je le sais, Monsieur le Ministre ; mais le mal de l'un ne guérit pas celui de l'autre.

Remarquez bien que, tout ce que vous avez dit au point de vue de la situation générale, je vous l'ai concédé tout d'abord. Je vous ai dit que j'avais une intention non pas d'opposition, mais de collaboration. Je voudrais que votre service fonctionne comme il le doit et ne soit pas livré à l'arbitraire.

Je connais vos raisons d'ordre gouvernemental. Mais la machine administrative ne doit pas fonctionner comme une machine à hacher, elle ne doit pas agir automatiquement ; elle ne doit pas être un rouage pur et simple.

Son action doit s'accompagner de l'examen des cas humains. C'est de la matière humaine que vous maniez. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Quand nous vous entendons dire que vous avez pris la décision de principe de refouler celui qui n'a pas de carte de travail, nous ne pouvons y souscrire.

Ainsi, le refus ou le retrait de la carte de travail devient l'équivalent d'un délit et celui qui en est l'objet est frappé de cette peine impitoyable qu'est le refoulement ou l'expulsion. Ne trouvez-vous pas que c'est excessif et que chaque cas devrait être examiné ?

Ainsi, un homme perd son travail, il n'a plus rien, et c'est le moment que l'on choisit pour le

frapper plus rudement, en lui disant : Vous retournerez sur la route de l'exil.

En ce qui concerne les réfugiés politiques, je vous rappelle un seul cas. Récemment, je suis intervenu pour un ancien ministre de la première république russe.

Cet homme avait vécu dans notre pays pendant quinze ans sans avoir besoin d'aucune aide. Puis, il n'a plus rien. Il demande à travailler.

Or, on lui refuse la carte de travail, à cet homme qui a été vice-maire de Moscou et ministre des chemins de fer dans son pays, à une époque où l'on demandait à son gouvernement de faire l'offensive au bout de laquelle il y a eu la révolution du 18 octobre. Cet homme s'est sacrifié lui-même.

Il a fallu faire des démarches personnelles pour qu'on lui donne la carte. C'était une erreur, c'est entendu. On l'a réparée.

Monsieur le Ministre, j'ai vu bien des émigrations, j'ai assisté à un certain nombre de révolutions. J'ai vu l'italienne, l'espagnole, la russe ; je viens de voir la sarroise.

Ce que l'on constate, c'est que le premier effet d'une révolution est de changer le personnel des prisons, non pas des gardiens, mais des prisonniers.

On constate aussi qu'entre les hommes qui sont au Gouvernement et ceux qui sont en exil, il y a deux situations interchangeables. (*Rires.*)

Si le 6 février avait réussi, ni vous ni moi ne serions ici.

Mais ce n'est pas pour des raisons d'intérêt personnel que vous et moi parlons ici. C'est dans l'intérêt supérieur de notre pays.

Vous ne le dissociez pas de la nécessité de la sécurité ; moi non plus. Mais je ne veux pas davantage le dissocier de la justice et de l'humanité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Voilà ce que je veux dire et rien de plus.

Je vous demande de ne pas vous limiter à vos

mesures draconiennes, à vos règles trop rigides, à votre impossibilité de savoir, aux simples renseignements de police d'après lesquels vous agissez.

Entourez-vous d'autres renseignements. Ne tranchez pas les questions, comme vous le faites, dans l'inorganisation totale.

Cinq ou six ministères sont appelés à en connaître. Le ministère des Affaires étrangères a son point de vue ; celui de l'Intérieur a le point de vue de la police. Le ministère de l'Hygiène a le sien, tout comme ceux du Travail et de l'Agriculture ont le leur.

Au-dessus de tout cela, vous avez la commission que vous réunissez sous la présidence de M. Herriot, mais vous n'avez pas un service central organisé pour traiter la question des étrangers.

Vous êtes en face d'un vaste problème.

Vendredi prochain, avec M. le Président Herriot, nous parlerons de la question sarroise.

M. EDOUARD HERRIOT, *ministre d'Etat.* — Je suis muet.

M. LE PRÉSIDENT. — Et nous le regrettons tous.

M. MARIUS MOUTET. — Vous verrez qu'il y a un problème très grave posé par l'émigration sarroise.

Tous les problèmes relatifs aux étrangers sont résolus en sens divers par les divers ministères : manque d'organisation en face d'une question si complexe et si importante. La question des frontaliers belges, par exemple, n'est pas du tout la même que celle des frontaliers allemands. Et nous n'avons pour ainsi dire que la solution de police.

Je demande une organisation sérieuse de coordination. Je demande des moyens de contrôle qui offrent un certain caractère contradictoire. Je demande que vous ne vous entouriez pas d'un secret qui ne serait nullement conforme aux intérêts que, très légitimement, vous défendez. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

II. Le décret sur les cartes d'identité

(6 février 1935)

I

On peut concevoir les règles relatives au séjour des étrangers de deux façons différentes :

Ou bien on part de l'idée qu'en principe le séjour des étrangers est chose normale et que tout étranger peut résider dans le pays tant que sa présence ne compromet ni la sécurité ni l'ordre public.

Ou bien on part d'une idée opposée et on considère le séjour des étrangers comme une dérogation à la règle normale. On tolère la présence de certains étrangers mais on leur impose des conditions spéciales sujettes à des variations constantes.

Selon que l'on prend pour point de départ l'une ou l'autre de ces idées la carte d'identité devra remplir des rôles différents.

Le premier système peut s'en passer. S'il adopte la carte d'identité, c'est pour lui attribuer un rôle secondaire de moyen destiné à faciliter l'enregistrement, le recensement, le contrôle des étrangers.

Dans le second système, la carte a une signification particulière, sa délivrance est un acte de faveur, la preuve d'une dérogation accordée au profit d'un étranger.

Dans le premier système, la délivrance de la carte, si celle-ci est adoptée, est la règle. Le droit

de l'étranger n'en dépend pas, car il a pour base non le bon plaisir des autorités mais l'esprit international qui lie les peuples. Pour que l'étranger perde ce droit, il faut que sa présence et son activité constituent une menace à la sécurité et à l'ordre publics.

Dans le second système, la délivrance de la carte est le signe extérieur de la tolérance accordée à l'étranger. A tout moment elle peut lui être refusée ou retirée. Ce n'est plus une pièce accessoire, c'est une autorisation de séjour dont l'octroi dépend d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance de la carte est un acte gouvernemental, un acte de souveraineté.

Le nouveau décret place la France au nombre des pays qui ont adopté le second système.



En effet :

a) La délivrance de la carte est laissée à l'appréciation des préfets.

Bien que le décret spécifie que la carte est délivrée par le préfet « à l'exclusion de tout autre fonctionnaire », il est évident que le séjour de l'étranger dépendra du bon plaisir des agents subalternes.

b) Une enquête devra précéder la décision.

Elle devra établir si l'étranger « paraît offrir les garanties désirables ».

Qui, sinon les agents subalternes, mènera cette enquête et qu'entend-on par « garanties désirables » ?

c) La carte pourra toujours être refusée ou retirée. Il suffit que l'étranger « paraisse » ne pas offrir les garanties désirables. Le mot « paraisse » traduit l'esprit dans lequel fut rédigé le décret, esprit d'impressionnisme administratif.

Aucun recours n'est ouvert contre la décision arbitraire.

d) Or cette décision entraîne de graves conséquences, puisqu'elle équivaut à l'ordre de quitter le territoire (art. 3 § 7). L'étranger qui tardera de se conformer à cet ordre implicite, sera automatiquement frappé d'un arrêté d'expulsion (*ibidem*).

On critiquait la loi du 3 décembre 1849 qui a reconnu au ministre de l'Intérieur le pouvoir discrétionnaire d'expulser tout étranger. On se plaignait du secret qui entoure la procédure, de l'impossibilité de présenter la défense, de dissiper les malentendus, de réfuter les calomnies. A ces critiques, on répondait que les arrêtés étaient pris après mûre réflexion et seulement dans les cas où toute autre solution était impossible. Le décret du 6 février 1935 met fin à ces justifications.

Le ministre de l'Intérieur donne un blanc-seing aux préfets. Il signe d'avance les lettres de cachet contre tous les étrangers qui paraîtront ne pas offrir ou ne plus offrir les garanties désirables.

Cette notion de « garanties désirables » est neuve. Inutile d'en signaler la vague. Puisque le dé-

cret dispense les préfets de produire des motifs, la décision n'aura d'autre base que l'impression générale produite par le dossier. En dernier compte, tout dépendra de l'agent chargé de l'enquête.

II

On s'est plaint avec raison que la politique poursuivie envers les étrangers en France manquait de cohésion et que les Ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur, du Travail et de l'Agriculture agissent séparément sans qu'une idée d'ensemble paraisse les guider.

Le nouveau décret n'améliore pas l'état des choses, puisqu'il ne crée pas l'organe central destiné à coordonner l'activité des divers services qui s'occupent des étrangers.

Le décret ignore ce problème.

Il traite la question des étrangers comme une simple question de police.

L'esprit dans lequel il est conçu se trahit dans la remarque par laquelle débute le rapport au Président de la République et qui donne au décret antérieur sur les cartes d'identité le titre pompeux de « statut » des étrangers.

Ainsi, pour les auteurs du décret, le statut des étrangers se résume dans quelques dispositions relatives à une mesure de police.

Le décret augmente l'incohérence, puisqu'il fait de chaque préfet un agent indépendant nanti d'un pouvoir discrétionnaire.

Il se peut qu'un étranger ayant obtenu un visa régulier pour entrer en France ne puisse s'y établir s'il se heurte au refus des préfets. Or, pour que l'étranger puisse se fixer dans un département, l'assentiment du préfet est indispensable.

Du décret résulte cette conséquence inouïe : l'étranger est attaché à un département, il ne peut changer de domicile sans l'assentiment préalable du préfet dont dépend la localité envisagée (art. 4 et 10).

III

Du moment que l'ordre normal est renversé, et que ce n'est plus l'arrêté d'expulsion qui entraîne le retrait de la carte d'identité, mais que c'est la non-délivrance de la carte qui équivaut à l'ordre de quitter le territoire, la police se trouve armée d'une sanction redoutable qu'elle peut appliquer à l'étranger, sans que le pouvoir législatif ou judiciaire ait à s'en occuper.

Elle peut imposer à l'étranger toute une série d'actes et d'obligations dont l'accomplissement sera la condition de la délivrance de la carte.

Cette condition n'étant pas accomplie, l'étranger n'obtiendra pas la carte et devra quitter le territoire.

Grande sera la tentation de multiplier les conditions et d'en allonger la liste.

Si le système actuel se maintenait, nous verrions

bientôt, parmi les conditions de délivrance de la carte, la production d'un certificat du receveur des contributions, des quittances de loyer, etc.

IV

Le décret reproduit les dispositions antérieures qui interdisent le travail salarié à tout étranger non muni d'une carte portant la mention de « travailleur ».

Ainsi que par le passé, la question des travailleurs étrangers est traitée comme s'il ne s'agissait que d'étrangers arrivant en France avec des contrats de travail. Le décret ne tient pas compte des étrangers qui résident en France depuis de nombreuses années et qui sont obligés de gagner leur pain comme salariés. Parmi eux se trouvent ceux qui arrivèrent en France au temps où l'industrie française manquait de main-d'œuvre, ceux qui, venus en France avec des moyens d'existence, ont été réduits par la crise à la condition de salariés, enfin un certain nombre de réfugiés.

Aucun compte n'est tenu de ces diverses catégories, de la durée du séjour en France, de la situation de famille.

L'étranger peut résider en France cinq ou dix ans, il peut avoir à sa charge une famille française, être un ancien combattant ou invalide de la Grande guerre, un proscrit politique sans aucun autre pays de refuge, le décret le soumet au même régime que l'étranger nouvellement venu en France.

Pas de carte d'identité sans contrat de travail visé favorablement par le Ministère du Travail.

Pas de travail sans carte d'identité.

Depuis des années on dénonce l'incohérence de ces règles qui s'excluent réciproquement.

En admettant même que certains employeurs consentent à établir des contrats sous condition suspensive (« sous réserve de l'approbation du ministre du Travail »), le temps que durent l'enquête et la délivrance du visa est tellement long qu'au moment où le visa est enfin obtenu, la place est prise et ni le contrat ni le visa ne présente plus d'utilité pratique.

Le décret ne tient pas compte de ces critiques et reproduit simplement des règles contradictoires.

Ses innovations reviennent à ceci : la carte de travailleur n'a plus la durée fixe de deux ans : elle peut être délivrée pour une durée moindre fixée par le Ministère du Travail. Le renouvellement des cartes de travailleur n'est plus automatique : il est chaque fois précédé d'une enquête.

On ne peut prédire quelle sera la pratique du Ministère du Travail. Nous serons fixés dans peu de jours, puisque le renouvellement vient de commencer.

Toutefois, il est cruel d'exposer tous les 4 ou 6 mois les travailleurs étrangers, en particulier ceux qui ne peuvent quitter la France, aux affres du renouvellement, lequel, pour certains d'entre eux, équivaut à une sentence de vie ou de mort.

V

Depuis qu'a été introduit le régime de la carte d'identité, la Ligue s'est préoccupée surtout de ses répercussions sur le sort des réfugiés.

Le nouveau décret ne contient aucune disposition à leur sujet. Le droit commun qu'il établit et qu'il applique sans discrimination aux réfugiés, peut, en ce qui les concerne, se résumer de la façon suivante : la France cesse de compter au nombre des pays d'asile.

Les préfets sont investis du pouvoir de faire des réfugiés des prisonniers à vie.

Il n'y a qu'à lire les articles 2 et 3 du décret pour convenir que nous n'exagérons pas.

L'article 2 contient la disposition suivante : « L'étranger soumis à l'obligation de la carte d'identité doit, avant toute autre chose, faire la preuve qu'il est entré en France d'une façon régulière, c'est-à-dire en se conformant aux conventions internationales en vigueur ».

Il est de notoriété publique que la plupart des réfugiés politiques ne peuvent produire une telle preuve — pour la simple raison qu'en échappant aux persécutions, ils n'ont ni le temps ni les moyens de se conformer aux règles du droit commun. On ne demande pas aux naufragés qui montent à bord la présentation d'une carte d'invité.

Quant aux réfugiés déchus du droit de cité, ils ne peuvent se prévaloir d'aucune convention internationale. Leur appliquer textuellement l'article 2 du décret, c'est les priver d'ores et déjà de la carte.

La non-délivrance de la carte équivaut à l'ordre de quitter le territoire (art. 3 § 7). Si cet ordre n'est pas exécuté, il est suivi d'un arrêté d'expulsion. Or, pour les réfugiés politiques et tout particulièrement pour les réfugiés apatrides, l'arrêté d'expulsion équivaut à l'emprisonnement à vie.

L'article 3 donne le droit aux préfets de refuser ou de retirer la carte à l'étranger qui paraît ne pas offrir les garanties désirables. Par application de l'article 2 du décret et de l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849, il dépend donc du préfet de mettre le réfugié dans une situation dont la prison est l'issue.

Pour les réfugiés obligés d'occuper des emplois salariés, la situation est encore plus tragique. Le décret contient la clause de style au sujet des droits conventionnels stipulés au profit de certains étrangers (art. 15). Comme il n'existe pas de convention ratifiée qui protégerait les droits des réfugiés, c'est eux qui supporteront toutes les rigueurs du décret.

Si le décret n'est pas abrogé, les prisons deviendront en France le seul lieu d'asile pour les réfugiés politiques.

UN JURISTE.

DEMANDEZ LE TRACT

LA FAILLITE DU FASCISME

gratuit dans nos bureaux

III. La proposition de loi Moutet sur le statut des étrangers ⁽¹⁾

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

Le Gouvernement, en déposant son projet de loi (n° 4144, P. V., séance du 20 novembre 1934), oriente la législation des étrangers dans une voie dangereuse. C'est pour opposer notre conception à celle de ce projet que nous déposons notre proposition.

L'attitude des nations modernes à l'égard des étrangers résidant sur leur territoire, un siècle et demi après la proclamation des Droits de l'homme, est vraiment peu digne d'une époque civilisée.

Si l'étranger en France jouit de la liberté individuelle, c'est dans des conditions bien incertaines et bien précaires, puisqu'il peut être expulsé du territoire par simple mesure administrative dans les conditions prévues par la loi du 3 décembre 1849. Il suffit que le ministre de l'Intérieur juge sa présence indésirable.

Aucune mesure de protection ne lui est accordée, aucun droit de défense ne lui est reconnu, aucune règle de procédure n'est fixée pour lui permettre de se protéger contre les erreurs, les chantages, les vengeances possibles.

La procédure est secrète, et l'intéressé ignore les motifs de la mesure prise. Il n'a ni le temps, ni les moyens de s'expliquer et de se justifier. C'est l'arbitraire total, absolu, système analogue à la lettre de cachet de l'ancien régime, la mise hors la loi et le pays remplace l'emprisonnement.

Pourtant, il s'agit d'une mesure qui est en réalité une peine, et l'une des plus graves qui puisse frapper un homme. Elle équivaut à ce qu'est le bannissement pour un national, avec cette aggravation qu'elle est perpétuelle. En arrachant l'étranger au pays où il réside et où, souvent, il est établi depuis longtemps, où il peut avoir ses affections, ses intérêts, on brise son existence et, le plus fréquemment, on le condamne avec les siens à la ruine. Très souvent l'expulsion aboutit à priver une famille de son soutien indispensable et frappe ainsi, indifféremment, innocents et coupables.

L'expulsion est bien une peine, puisque, par exemple, le décret du 10 juin 1929, dans son article 12, prévoit l'expulsion obligatoire dans le cas de falsification ou d'utilisation d'une carte d'identité inapplicable ; mais cet article n'indique pas qu'un tribunal aura à statuer après avoir examiné si les conditions de l'expulsion sont réunies. Le ministre peut, dans ce cas, prononcer l'expulsion à titre de peine, en raison d'un délit qu'aucun jugement n'aura établi.

(1) Cette proposition de loi, déposée par M. MARIUS MOUTET, député de la Drôme, membre du Comité Central de la Ligue, et contresignée par les membres du Groupe socialiste à la Chambre, est directement inspirée des études de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme et de la Ligue Française des Droits de l'Homme.

Les deux Ligues remercient M. Moutet d'avoir porté leurs propositions à la Chambre.

Aucun recours n'est possible contre l'arrêté ministériel ordonnant l'expulsion. Il constitue une mesure de police et d'ordre public dont les motifs ne sont pas susceptibles d'être discutés devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Conseil d'Etat, 26 décembre 1922. D. P. 1924, 3-55).

Si c'est le ministre de l'Intérieur qui, par l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849, est investi du droit d'enjoindre à tout étranger de sortir immédiatement du territoire et de faire conduire à la frontière (le préfet dans les départements frontalière), en fait, ce sont des subordonnés qui ne présentent aucun des caractères, aucune des qualités du juge, qui l'exercent. Dans la réalité c'est l'arbitraire du personnel de la police. Un haut fonctionnaire statue au vu de renseignements recueillis par des agents subalternes. Lorsque des renseignements de police sont discutés devant un tribunal de l'ordre judiciaire, ils sont, dans beaucoup de cas, sévèrement jugés. Recueillis par des agents de la poursuite, subissant à un haut degré la déformation professionnelle et assez portés à voir dans tout soupçonné un coupable, ils sont souvent erronés, faisant état de moindres bruits et de déclarations que n'inspire pas toujours le souci de la vérité ; on conçoit que ces renseignements existent dans des archives, où ils pourront éventuellement servir de base à des recherches futures, mais l'expérience démontre qu'il est assez dangereux de les prendre comme l'expression de la vérité.

Emanant d'agents d'une culture relative, les informations les plus anodines se transforment en charges accablantes. Nous nous rappelons, pendant la guerre, certains renseignements donnés sur des hommes qui ont siégé par la suite à la table de la Conférence de la Paix : demander, à cette époque, à un agent de la Sûreté, de faire la distinction entre un Tchèque, un Slovène et un Autrichien, aurait été supposer qu'il connaissait le conflit des nationalités en Autriche. Les Alsaciens-Lorrains pourraient en dire long sur l'attitude de la police à leur égard. Nous avons eu, à la fin de la guerre, à défendre certain de nos amis chinois, contre des menaces d'expulsion, parce qu'un journal, à la solde d'une banque, dont il menaçait les intérêts dans le recrutement de la main-d'œuvre, le faisait traiter d'anarchiste. Il est, aujourd'hui, commandeur de la Légion d'honneur pour des services éminents rendus à la culture française.

Au temps de l'alliance tsariste, tout Russe non impérialiste était un terroriste. Après l'attentat de Gorguloff, ce fut le contraire ; tous les réfugiés socialistes, démocrates ou Russes blancs, devinrent suspects.

Récemment, les complaisances de la police française et les mesures de détention et de refoulement ou d'expulsion à l'égard de certains Yougoslaves et même d'un ancien ministre, grand-croix de la Légion d'honneur, prouvent combien sont prises

légèrement des mesures d'une exceptionnelle gravité politique et d'un révoltant arbitraire.

A l'abri du secret gardé sur la source des informations, que de venies peuvent se cacher et en fait se cachent derrière les dénonciations contre certains étrangers : rivalité commerciale, vengeance, moyens de contrainte pour obtenir, sans recourir aux tribunaux, des paiements d'un débiteur étranger récalcitrant, etc. Nous avons connu tout cela dans les innombrables cas que la Ligue des Droits de l'Homme ou le Parti socialiste nous ont soumis. Nous avons vu prendre une mesure d'expulsion sur un mot d'un chef de cabinet de ministre contre l'ancien amant d'une femme habitant sa maison parce que cet étranger revendiquait en justice le mobilier de son ex-maîtresse.

Nous devons dire que nous avons souvent obtenu la reconnaissance d'erreurs, que la Ligue des Droits de l'Homme est bien accueillie dans ses interventions à la Sûreté ; mais est-ce le rôle d'un parlementaire ou d'un groupement politique d'intervenir dans ces affaires ? Et si ces interventions ne s'étaient pas produites, si la Ligue des Droits de l'Homme n'existait pas, faut-il penser que tant de cas dignes d'intérêt auraient supporté des décisions entachées d'erreur, d'injustice, ou d'inhumanité ? Ne vaudrait-il pas mieux organiser une défense régulière ? Ne vaudrait-il pas mieux organiser et reconnaître le droit de défense des intéressés et assurer ainsi la protection de tous contre les erreurs, les abus ou les soupçons ?

Ce serait rendre impossible l'exploitation éventuelle de ces malheureux, désespérés, trop disposés à tous les sacrifices pour se sauver de la misère.

* * *

Ces vices, inhérents à l'arbitraire, aux procédures secrètes, au régime de police, on ne les nie pas, mais on invoque la nécessité de l'ordre public, les intérêts politiques ou économiques nationaux qui, paraît-il, ne s'accommoderaient pas d'un autre régime.

A notre époque d'après-guerre et de troubles politiques, de crise économique, on fait valoir aussi l'accroissement considérable de la proportion des étrangers dans les statistiques criminelles, la nécessité de protéger le travail national, de défendre notre pays contre les attentats politiques commis par les non nationaux.

Nous ne voulons méconnaître aucun de ces hauts intérêts.

Le ministre de l'Intérieur doit avoir des pouvoirs suffisants pour assurer l'ordre dans le pays, pour obtenir des étrangers le respect de nos lois, de nos intérêts nationaux et internationaux, pour éliminer les éléments dangereux et indésirables.

Mais, est-il vraiment nécessaire pour cela de conserver le régime d'arbitraire total, conséquence de la loi de 1849, et ne peut-on trouver un régime plus libéral, plus juste qui nous donne assez de garanties pour répondre aux préoccupations gouvernementales ?

Nous le pensons, et c'est pourquoi nous proposons une modification profonde du régime de 1849, encore en vigueur. Laissant subsister le droit du ministre de l'Intérieur, nous voulons donner cer-

taines garanties aux étrangers par l'examen sérieux de leur cas, avec la possibilité de se faire assister d'un avocat inscrit au barreau, pour présenter leurs moyens de défense.

Nous savons que nous nous heurterons à la résistance tenace des défenseurs de ce régime et que le moment est peu propice. On prétendra que nous désarmons l'Etat ; mais on disait la même chose lorsqu'on proposait la loi pour l'admission des avocats à l'instruction judiciaire. Celle-ci est entrée dans les mœurs. On ne conçoit pas plus aujourd'hui un autre régime d'instruction, qu'on ne concevrait le rétablissement de la question pour obtenir des aveux, et la justice n'en est pas plus faible aujourd'hui qu'hier, mais bien des erreurs judiciaires et des abus ont pu être évités. On invoquait le haut intérêt politique, la souveraineté de l'Etat pour s'opposer à la loi sur l'extradition. Elle fut cependant votée.

Le Gouvernement paraît tenir au régime actuel.

A notre avis c'est un erreur.

Contre les étrangers il pense qu'il l'améliorera en renforçant les peines contre la violation des arrêtés d'expulsion.

Nous sommes convaincus du contraire.

Ce n'est pas le régime des expulsions qui doit répondre à tous les intérêts qu'il convient de protéger.

Pour le travail national, il faut avoir une politique de la main-d'œuvre étrangère — il faut l'avoir en tous temps, ne pas attirer les étrangers à certains moments, à la demande des industriels, pour les refouler en masse, à d'autres. L'expulsion des mineurs polonais du Nord n'est pas de nature à améliorer nos relations avec la Pologne (1). Le ministre de l'Intérieur alléguait, l'autre jour, pour justifier les mesures contre les Yougoslaves réfugiés, la nécessité de maintenir les bonnes relations avec les autres nations. Mais est-ce là le moyen ? L'argument est à double tranchant. Un ancien président du Conseil, près duquel nous défendions les républicains espagnols, au temps d'Alphonse XIII, nous répondait : « Si vous pouviez me garantir leur accès prochain au pouvoir ! » Quelques mois après, ces réfugiés étaient le gouvernement de leur pays.

Des lois sur la main-d'œuvre, sur le régime de l'émigration, sur le droit d'asile, un régime de surveillance organisé permettraient mieux que le droit arbitraire d'expulsion de défendre la main-d'œuvre française et la sécurité publique.

Il semble d'ailleurs qu'on veuille le renforcement des pouvoirs de la police précisément dans les moments où elle marque le mieux sa défaillance.

Elle n'a pas empêché les attentats de Gorguloff contre le Président Doumer, ni celui de Marseille. Elle avait, cependant, le droit d'expulser sans contrôle. Qu'est-ce que le renforcement des peines

(1) Voir la lettre écrite par le Président des Associations d'anciens combattants polonais à M. Marcel Héraud et communiquée à la Commission des Affaires étrangères de la Chambre.

Voir aussi les articles de la presse étrangère, spécialement de la presse suisse, menaçant la France de représailles.

de l'article 8 y aurait fait ? Une bonne organisation du service d'ordre dans la rue et du service des renseignements eussent été, par contre, plus efficaces.

Quel danger y a-t-il vraiment à transmettre à des juges et à des avocats français, à huis clos, dans une procédure secrète, les motifs justifiant une expulsion dans l'intérêt supérieur du pays ? Y a-t-il donc tant et de si redoutables secrets d'Etat ? Nous ne croyons guère que l'Etat serait mis en péril par une procédure analogue à celle que nous suggérons.

Je crois que le régime présent nuit au bon renom du pays des Droits de l'homme plus qu'il ne protège vraiment ses intérêts.

Même dans les cas où l'intérêt politique a été invoqué d'une façon éclatante comme dans le cas Trotsky, pendant la guerre, ou de Hearst, le grand propriétaire de journaux américains, je suis loin d'être assuré que l'intérêt français n'ait pas souffert de ces mesures.

Mais le plus souvent à l'abri de l'intérêt politique, ce sont de pauvres diables qui sont victimes pour des faits sans gravité. C'est : une condamnation quelconque pour un fait sans intention coupable, un chauffeur d'automobile poursuivi pour blessures par imprudence, ce sont de simples contraventions, ou bien, faute de moyens, les frais de la carte d'identité n'ont pas été acquittés, ou bien l'étranger est, dans les délais, devenu chômeur, etc., etc.

Nous pourrions citer des centaines de cas lamentables et émouvants où l'expulsion était pour le moins inutile.

Les mesures d'ordre général que vient de prendre le ministre de l'Intérieur, en retirant tous les permis de séjour aux étrangers condamnés, aboutissent à des actes d'une inhumanité inouïe. Ne faire aucune distinction entre les condamnations et leurs motifs, ne tenir aucun cas des situations particulières, frapper aveuglément tous les cas du maximum de la peine, constitue une iniquité sans précédent.

L'odieux de cette législation draconienne et brutale éclatera bientôt comme un scandale. Il n'est pas possible de méconnaître à ce point le principe fondamental de l'individualisation de la peine et de se refuser, systématiquement, à examiner les cas d'espèce. L'arbitraire de ces mesures rigoureuses confine, dans bien des cas, à la barbarie.

Le projet de loi déposé par le gouvernement n'améliorera pas la situation ; il présente tous les dangers d'une loi de circonstance : il paraît rédigé par des personnes ignorant tout de la situation créée actuellement par le régime des expulsions. Dans une lettre adressée au ministre de l'Intérieur le 3 novembre 1934, le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme s'exprimait ainsi : « Que des peines correctionnelles soient prononcées contre l'étranger qui n'a pas déféré à un arrêté d'expulsion, nous reconnaissons que cela est nécessaire, mais ces peines ne doivent sanctionner que des mesures indiscutablement justes. C'est aggraver l'iniquité que de condamner correctionnellement, par un arrêté d'expulsion, un étranger qui n'avait pas mérité d'être expulsé. Il serait intolérable qu'une nouvelle loi rende ces peines plus lourdes sans régler en même temps le droit d'expulsion et sans prendre les mesures propres à empêcher les expulsions injustifiées. Le jour où l'étranger trouvera dans la loi même une protection contre l'arbitraire administratif, le jour où il ne pourra plus être frappé qu'à bon escient, il sera légitime de le traduire devant les tribunaux et de le condamner sévèrement s'il a enfreint l'arrêté d'expulsion. »

Le statut légal de l'étranger en France est entièrement à créer. L'élaboration d'un statut équitable et inspiré des principes du droit moderne peut seule éviter les abus dont se plaint l'opinion publique, d'ailleurs mal informée. Proposer simplement des mesures pénales, c'est faire œuvre à la fois démagogique et inopérante, et aller jusqu'à la *régulation* contre un malheureux, expulsé sans garantie et qui n'aura pu se conformer à l'arrêté, c'est un peu fort — nous savons bien d'ailleurs que dans la plupart des cas ce sera une vaine mesure. Il suffit de savoir comment est appliquée la loi sur la *régulation*.

**

Le projet gouvernemental affirme que la loi s'est révélée inopérante et émet l'opinion que cela tient à ce qu'elle « est dépourvue de tout effet d'intimidation ». Il suppose donc qu'il y a uniquement des étrangers qui se soustraient volontairement à l'exécution de l'arrêté ou de la condamnation à l'expulsion.

Que la loi se soit révélée inopérante, nous n'en voulons pour preuve que les tableaux que nous publions en note ci-dessous (1), mais tout autre est la condition de plusieurs catégories d'étrangers qui

(1) Parquet de Marseille. — Liste des sujets étrangers les plus fréquemment condamnés à Marseille pour infraction à arrêté d'expulsion

Nom et prénoms.	Age.	Nationalité.	Condamnations pour infractions à arrêté d'expulsion.		
			Date de la dernière condamnation.		
Sellitri (Pancrace)	58 ans.	Italien.	29	23 mars 1931.	9 ans 8 mois 21 jours.
Gauthoff (Gautcho)	43 —	Bulgare.	20	18 juin 1930.	7 ans.
Nervo (André)	60 —	Italien.	17	18 février 1931.	6 ans 9 mois.
Iscardi (Alfred)	36 —	Italien.	16	5 mai 1931.	5 ans 3 mois 6 jours.
Cheldi neb Mohamed	33 —	Tunisien.	15	30 décembre 1930.	5 ans 9 mois
Mikaloff (Alexandre)	32 —	Russe.	14	25 avril 1931.	2 ans 5 mois 25 jours.
Vikiforoff (Arsène)	32 —	Polonais.	13	31 mars 1931.	2 ans 15 jours.
Kossen (Nicolas)	80 —	Hollandais.	13	31 mars 1931.	1 an 5 mois.
Meszáros (Janos)	37 —	Hongrois.	18	21 avril 1931.	3 ans 7 mois 23 jours.
Bartoli (Jean)	67 —	Italien.	12	22 janvier 1931.	2 ans 5 mois.

(V. la fin de la note page suivante.)

se trouvent dans l'impossibilité d'obtempérer à l'arrêté d'expulsion.

Tel est le cas des réfugiés politiques, des réfugiés tels qu'ils sont définis par les arrangements conclus sous les auspices de la Société des Nations et dont la majeure partie sont des apatrides et des étrangers qui n'ont pas de nationalité déterminée.

En ce qui concerne les apatrides auxquels le droit français fait une situation à part, leur imposant l'obligation du service militaire (loi du 31 mars 1928, art. 3) et accordant à leurs enfants nés en France la nationalité française de plein droit (loi du 10 août 1927, art. 1, § 7), leur situation particulière est méconnue tant par la loi sur les expulsions que par la pratique.

Cependant, appliquée à eux, l'expulsion aboutit à des résultats qu'on ne saurait tolérer.

En ce qui concerne cette catégorie, il est de notoriété publique qu'aucun pays ne leur est ouvert, s'ils n'ont pas obtenu au préalable une autorisation spéciale pour y entrer. Cette autorisation est toujours refusée, à moins qu'ils ne soient munis d'un visa leur permettant de retourner dans le pays de leur résidence. Il est naturel que l'apatride expulsé ne peut pas produire un tel visa. En outre, l'arrêté d'expulsion crée contre lui un préjugé défavorable et rend l'obtention de l'autorisation absolument impossible. D'ailleurs, le premier acte des autorités françaises lors de la notification de l'arrêté est le retrait des pièces d'identité et, dans le cas des réfugiés russes et arméniens, du certificat Nansen, seule pièce sur laquelle le visa aurait pu être apposé.

Pour toutes ces raisons, l'apatride frappé d'un arrêté d'expulsion est dans l'impossibilité absolue d'obtenir une autorisation d'entrée dans un pays quelconque.

Il ne peut non plus retourner dans son pays d'origine qui le considère comme étranger.

Cette situation d'ailleurs est la même pour beaucoup d'expulsés qui, sans être apatrides, ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine.

Le conflit de deux droits souverains, de celui de l'Etat qui expulse et de celui qui interdit à l'apatride l'accès de son territoire rend l'expulsion légalement inexécutable.

La pratique actuelle n'en tient pas compte, elle multiplie les arrêtés d'expulsion contre ces gens et les traduit devant les tribunaux pour infraction à l'article 8 de la loi du 3 décembre 1849.

Les tribunaux les condamnent, et à ceux qui invoquent l'article 64 du Code pénal, ils répondent que la preuve d'une force majeure n'a pas été faite. Or, bien que l'impossibilité d'obtenir un visa soit conforme à la vérité, l'inculpé ne peut pas fournir de preuves d'un fait négatif et indéfini. D'ailleurs, jamais une enquête n'est ordonnée dans ce genre de procès qui se terminent invariablement par la condamnation à l'emprisonnement.

L'apatride fait ses quelques mois de prison. Mais sa situation ne s'en trouve pas régularisée. L'arrêté continue à s'en trouver par lui. A peine sorti de prison, l'apatride est à nouveau traduit devant les tribunaux et à nouveau condamné.

Après plusieurs condamnations, l'apatride se décide à passer en fraude dans un pays voisin. Il y est bientôt découvert, arrêté, condamné, puis reconduit à la frontière française. Sous contrainte, il la repasse et revient en France. Il s'y terre, menant l'existence d'un hors-la-loi, d'une bête traquée.

Ni la purge de la peine, ni la règle *non bis in idem*, ni la prescription ne peuvent rendre sa situation régulière. Sa présence dans n'importe quel pays est en elle-même un délit. Il est acculé à des actes de désespoir, au suicide.

Souvent, l'apatride expulsé est un mutilé de la

Tableau démontrant les frais considérables qu'occasionne leur détention en comparaison de ce que coûterait le rapatriement au pays d'origine

Frais occasionnés à l'Etat calculés à 8 francs par jour.	Frais approximatifs du rapatriement au pays lui-même.	Condamnation ayant entraîné l'expulsion.
francs.	fr. c.	Date et délit
28.368	53 75	24 heures de prison, le 12 mars 1910. — Outrages publics à la pudeur.
20.440	361 »	1 mois de prison, le 24 janvier 1921. — Vagabondage, infraction à la loi sur les étrangers.
19.680	53 75	2 mois pour vol, le 27 avril 1919 (1); 4 mois pour vol, le 7 déc. 1912.
15.368	53 75	1 mois de prison, le 20 mai 1920. — Port d'armes prohibées.
16.780	120 90	2 mois de prison, le 6 décembre 1920. — Recel.
7.240	»	2 mois de prison, le 3 avril 1928. — Vagabondage.
6.200	400 »	15 jours de prison, le 1 ^{er} février 1928. — Vagabondage.
4.168	320 »	8 jours de prison, le 16 juillet 1927. — Vagabondage.
10.624	400 »	8 jours de prison, le 28 octobre 1926. — Vagabondage.
7.040	53 75	40 jours de prison, le 10 mai 1890. — Entrave à la liberté du travail.

Une journée de détention revient à 8 fr. 13.

Un mois de détention revient à 243 fr. 90.

Un an de détention revient à 2.957 fr. 45.

(1) De mai 1930 à mai 1931, ont comparu devant le tribunal correctionnel de Marseille 720 inculpés. Total des peines prononcées : 140 années. Coût de cette détention : 8 fr. 13 x 360 x 140 = 409.732 francs. Ce chiffre, appliqué aux 4.363 condamnés par l'ensemble des tribunaux (statistique 1931), donne une dépense annuelle de 2.516.397 francs, soit plus de 2 millions et demi.

Grande guerre, un ancien combattant sur le front français, titulaire de citations élogieuses, un homme qui a servi des années dans la légion étrangère, un ouvrier victime d'un accident du travail.

Cet état de choses aboutit à un résultat absolument contraire au but qu'on prétend poursuivre. Des hommes loyaux et inoffensifs sont contraints de mener la vie de hors-la-loi, sans espoir de voir un jour leur situation se régulariser.

L'expulsion, qui est une mesure destinée à sauvegarder l'ordre public et la sécurité, se transforme ainsi en cause d'insécurité et de désordre.

D'ailleurs, il n'en va pas autrement en ce qui concerne les apatrides vraiment indésirables. Car contre eux également l'expulsion n'est pas une arme efficace.

Or, il est certain que parmi les apatrides, comme dans toute multitude humaine, il se trouve des individus dangereux.

Il est temps que les autorités disposent d'une arme appropriée pour leur faire face et qu'elles cessent d'avoir recours à une mesure dont les criminels n'ont cure et qui transforme d'honnêtes gens en hors-la-loi (1).

(1) Voici quelques faits de nature à justifier nos assertions et dans lesquels l'infraction n'est pas imputable à la volonté du délinquant :

M... (Constantin), officier russe pendant la guerre; réfugié en France. Epouse une Française; deux enfants déclarés Français. Condamné à 40 jours de prison pour homicide par imprudence (un homme assis à côté de lui sur le siège de son camion est tombé et s'est tué). Expulsé. Des sursis jusqu'en 1934. Non renouvelés parce qu'il fut dans l'impossibilité de se procurer un visa. Vient d'être condamné pour infraction à l'arrêté d'expulsion.

G... (Basile), né le 15 mars 1888 à Ilgoriëwsk, réfugié russe. Resté à Bizerte avec la flotte russe, G... vint à Marseille. En 1923, il fut à Marseille condamné à quinze jours de prison pour violences. Deux ans plus tard, on lui notifiait une mesure d'expulsion. Dépourvu de passeport, il ne put quitter la France. Il essaya cependant de gagner la frontière belge. Arrêté, il fut dirigé sur notre territoire. Depuis, il a été à quatorze reprises condamné pour infraction.

D... (Luigi). Réfugié politique italien. Entré en France; expulsé. Se rend en Belgique d'où il est également expulsé. Il a été par la suite expulsé également de la Hollande et du Luxembourg. Revenu en France, il a été condamné pour infraction. Il est actuellement emprisonné.

K... (Mathias). Réfugié arménien. En France depuis 23 ans. Engagé volontaire dès le début de la guerre. Marié à une Française qui a conservé sa nationalité; Père de deux enfants Français. Expulsé à la suite d'une condamnation à un mois de prison avec sursis. Depuis, il a été à plusieurs reprises condamné pour infraction à l'arrêté d'expulsion pris contre lui. Dépourvu de passeport, il ne peut quitter notre pays.

L... (Franja). Né le 26 avril 1909, de nationalité roumaine, puis yougoslave, actuellement héimatlos. Arrivé en France, il est frappé d'une mesure de refoulement puis d'un arrêté d'expulsion. Dépourvu de passeport, il ne peut quitter notre pays. Depuis, il a été

Le résultat est d'ailleurs le même pour les autres expulsés par le seul fait que la police leur retire leurs papiers et que les autres nations se refusent d'accueillir des étrangers sans pièces d'identité.

A cet égard, la Commission intergouvernementale consultative pour les réfugiés auprès du Conseil de la Société des Nations, commission qui comprend les représentants de 14 gouvernements et qui est présidée par M. de Navailles, délégué français, a formulé une suggestion importante. A sa V^e session, du 25 janvier 1933, elle a adopté la résolution suivante : « La Commission a pris con-

à deux reprises condamné pour infraction à la mesure d'expulsion prise contre lui.

Nous donnons ici quelques autres faits classés sous certaines rubriques :

Expulsion de réfugiés ayant servi dans la légion étrangère :

M. B..., ancien employé aux Studios Gaumont à Moscou. Commandait pendant la guerre une compagnie de mitrailleurs. Aida cinq soldats alsaciens à s'évader des tranchées allemandes et leur sauva la vie. Devenu réfugié après guerre, s'est engagé dans la légion étrangère et a servi cinq ans. A été promu sous-lieutenant. Croix de guerre avec citation à l'Ordre de l'Armée. Médaille du Maroc. En 1925 condamné pour rixe à deux mois de prison. Arrêté d'expulsion. Ne peut obtenir de visa. Passe la frontière belge et est obligé de retourner en France. Jusqu'en 1933, bénéfice de sursis. En 1933, prolongation de sursis refusée. Passe sans visa en Allemagne. Est expulsé. Retourne en France. Deux mois de prison pour infraction à l'arrêté. Situation sans issue.

M. R... arrive en France en 1925. En 1926, condamné à un mois de prison pour avoir pris le train sans billet. Arrêté d'expulsion. Ne peut obtenir de visa. Parvient sans visa jusqu'en Pologne. En est expulsé. Retourne en France et s'engage dans la légion étrangère. Est envoyé au Maroc. Blessé en 1933. Est opéré. En février 1934, obtient à Paris sa carte d'identité. Mais l'ancien arrêté d'expulsion étant toujours en vigueur, reçoit l'ordre de quitter la France. Situation sans issue.

M. S..., engagé dans la légion étrangère en 1920. Blessé (a perdu un œil). Réformé. Invalidité 65 %. Retourné à Marseille, est condamné à quinze jours de prison avec sursis pour port illégal de décoration (avait acheté un vieux veston dont la boutonnière avait le ruban de la Légion d'honneur). Arrêté d'expulsion. Ne peut obtenir de visa.

M. T..., engagé dans la légion étrangère en 1925. Huit ans de service. Blessé au Maroc. En 1934 sans travail à Paris. Ordre de refoulement.

M. B... arrivé en France en 1920. Travaille à Paris jusqu'en 1926. S'engage dans la légion étrangère. Service de sept ans. Réformé après trépanation en 1933. Sans travail. Ordre de refoulement.

M. B... engagé dans la légion étrangère en 1919. Cinq ans de service. Vient à Paris en quête de travail. Manque de moyens pour renouveler sa carte d'identité. Arrêté d'expulsion.

P... (Guillaume). Nationalité indéterminée, né le 6 octobre 1905 de parents inconnus sur un navire américain dans les eaux turques. En France depuis 1923, il y obtient la carte d'identité. Le 26 juin 1925, il s'engage dans la légion étrangère; il est réformé le 8 octobre 1925 pour faiblesse de constitution. Il revient

naissance des résolutions qui lui ont été renvoyées par le Conseil d'administration de l'Office international Nansen pour les réfugiés... Elle rappelle... la résolution prise à ce sujet par la XII^e Assemblée de la Société des Nations invitant les Gouvernements à ne pas expulser ou refouler les réfugiés

dans la métropole. En 1927, il est condamné à un mois d'emprisonnement à la suite d'une rixe, et expulsé. Dépourvu de passeport, il ne peut entrer dans aucun autre pays. C'est ainsi qu'il a été refoulé successivement de Barcelone en 1928, de Naples en 1929, de Charleroi en 1930, de Londres en 1931, de Constantinople en janvier 1932. Revenu en France, il a été condamné à onze reprises pour infraction à l'arrêté d'expulsion pris contre lui. Il est actuellement encore emprisonné.

M. B... arrivé en France en 1920 ; six années de service dans la légion étrangère. Plusieurs fois blessé. A pris part à l'expédition en Syrie. Main droite et mâchoire fracturées par une balle. Réformé, obtient une pension. En 1928, condamné à trois mois pour rixe. Arrêté d'expulsion. Ne peut obtenir de visa. Est condamné à deux mois de prison pour infraction à l'arrêté d'expulsion. Sorti de prison, se rend à pied en Belgique. Nouvelle condamnation pour infraction à l'arrêté (six mois de prison). Est trois fois refoulé à la frontière belge. A nouveau condamné pour infraction à l'arrêté (quinze jours de prison). Situation sans issue.

M. B... dix ans de service dans la légion étrangère. En juin 1933, après sortie de l'hôpital, condamné pour outrage public à la pudeur à six mois de prison avec sursis. Arrêté d'expulsion. Ne peut obtenir de visa.

Expulsion après condamnation n'intéressant ni l'ordre ni la sécurité :

M. M... arrivé en France en 1920 ; douze ans chauffeur de taxi. En 1934, condamné à six mois de prison avec sursis pour port illégal de décoration (explique qu'il portait la rosette d'une décoration russe qui fut prise pour celle de la Légion d'honneur). Arrêté d'expulsion. Ne peut obtenir de visa.

M. O... ancien combattant. Employé comme caissier en 1929 dans une entreprise russe. Est assailli par un malfaiteur. Se défend et pour sauver l'argent qui lui est confié, tire et tue l'agresseur. Condamné à un an de prison avec sursis. Arrêté d'expulsion.

Expulsion après acquittement :

M. B... ouvrier agricole, en France depuis 1928. Arrêté pour vagabondage. Acquitté. Reprend le travail. Se rend au commissariat pour faire viser sa carte d'identité. Au commissariat, on lui notifie l'arrêté d'expulsion.

Expulsion pour cause inconnue :

M. T... ancien combattant. N'a rien à se reprocher. Expulsion.

M. I... arrivé en France en 1923. Chauffeur de taxi. N'a rien à se reprocher. Arrêté d'expulsion. Suppose que l'arrêté a pour cause le non-paiement des droits de stationnement.

Expulsion pour non-renouvellement de la carte d'identité :

M. S... arrivé en France en 1924. A travaillé comme maçon. A égaré sa carte d'identité. Omet son renouvellement. Arrêté d'expulsion. Ne peut obtenir de visa.

M. P... Prisonnier de guerre en 1916. Arrivé en France en 1919. Travaille jusqu'en 1932. En 1932, manque de moyens pour acquitter les droits de re-

qui n'ont pas été en mesure de se procurer les visas d'entrée d'un pays limitrophe. Malgré ses recommandations réitérées et celles adoptées par la XIII^e Assemblée, elle est obligée de constater que

nouvellement de la carte d'identité. Arrêté d'expulsion. Ne peut obtenir de visa.

M. P... Faute de moyens ne renouvelle pas sa carte. Arrêté d'expulsion. Ne peut obtenir de visa.

Expulsion et interdiction de séjour des chômeurs :

M. P... ancien lieutenant-colonel. Arrivé en France en 1925. A travaillé sept ans chez Renault. En chômage depuis 1932. Interdiction de séjourner en Seine-et-Oise.

M. K... ancien ingénieur civil. Arrivé en France en 1927. A perdu son emploi en 1931. Arrêté d'expulsion.

Expulsion pour non-paiement d'impôts, de droits et de taxes :

M. G... en France depuis 1920. Fabricant de chaussures. Mis en faillite. Droit au fisc, 15.787 francs. Refoulement en 1934.

M. S... ancien combattant. En France depuis 1926. Est redevable à la Caisse municipale. Refoulement.

Condamnations réitérées pour infractions à l'arrêté d'expulsion :

M. D... Condamné pour vagabondage. Arrêté d'expulsion. Ne peut obtenir de visa. Est condamné 9 fois pour infraction à l'arrêté. Situation sans issue.

M. K... ancien substitut de procureur. Arrivé en France en 1926, muni d'un contrat de travail. En 1929, n'ayant plus d'emploi, se rend à pied de Nice à Antibes où une place lui était promise. Est arrêté en route. Condamné pour vagabondage à huit jours de prison. Arrêté d'expulsion. Ne peut obtenir de visa. 15 condamnations pour infraction à l'arrêté. Sans issue.

M. P... Condamné en 1930 pour vol à deux mois de prison. Arrêté d'expulsion, pris le 15 mars 1930. Depuis, condamné 14 fois pour infractions à l'arrêté. Par suite de ces condamnations, a fait en tout trente mois et vingt-trois jours de prison. Situation sans issue.

Expulsion de réfugiés dont les enfants sont Français :

Mme S... paisible commerçante. En France depuis 1921. Arrêté d'expulsion du 20 novembre 1934. « Pour avoir refusé à un inspecteur de police de vérifier les papiers d'identité de sa domestique ». N'a pas de domestique. Est mère d'enfants français.

M. M... établi en France depuis 1926. Condamné pour outrages à un agent de police à un mois de prison. Arrêté d'expulsion. Est père de 4 enfants français tous en bas âge.

M. M... chauffeur de taxi. Marié à une Française actuellement décédée. 2 enfants français de 6 et 8 ans. A causé un accident d'automobile. Condamné pour cela à quarante jours de prison et 50 francs d'amende. Arrêté d'expulsion. Sursis depuis 1930 jusqu'en 1934. En mai 1934, avisé qu'il n'aura plus de prolongation. Ne peut obtenir de visa. Condamné par le tribunal et par la Cour pour infraction à l'arrêté.

Expulsion cause de suicide :

Mme T... Refoulée comme étant arrivée sans visa en 1933. A obtenu avec difficulté des sursis. Le journal *Les Dernières Nouvelles* du 15 novembre 1934 fait connaître que « restée sans moyens, la réfugiée russe Mme T... s'est jetée dans la Seine avec son fils âgé de 8 mois. »

On lisait dans le *Petit Parisien* : Lyon, 19 novembre 1934. Un Italien, Luigi Notarantino, 45 ans, manœuvre à Vaulx-Velin, sous le coup d'un arrêté d'expulsion, s'est suicidé de deux balles de revolver dans la tête.

la pratique en matière d'expulsion des réfugiés ne s'est pas modifiée. Elle attire tout particulièrement l'attention des gouvernements sur ces recommandations et les prie de ne plus expulser ou refouler les réfugiés qui n'auraient pas la possibilité de se rendre légalement dans un autre pays. En ce qui concerne les réfugiés qui, méconnaissant leur devoir envers le pays de refuge, présenteraient un danger pour la sécurité et l'ordre public et seraient dans l'impossibilité d'obtenir d'un pays voisin l'autorisation d'entrée, la Commission intergouvernementale suggère aux Gouvernements de rechercher des mesures appropriées d'ordre interne autre que l'expulsion. »

Il y aurait tout avantage à adopter et à réaliser cette suggestion et à l'appliquer à tous les apatrides dangereux.

Les inconvénients de la pratique actuelle ne sont pas d'ordre intérieur seulement. Ils se manifestent également sur le plan international. On ne saurait considérer comme normale et digne de l'Etat une pratique qui aboutit à la violation inévitable des frontières des pays voisins.

La Société des Nations a signalé cet état de choses aux Gouvernements.

En 1932, à la XIII^e Assemblée, elle a prié « instamment les Gouvernements de n'expulser aucun étranger qui n'ait obtenu l'autorisation d'entrer dans un pays voisin ».

En 1933, à la XIV^e Assemblée, « reconnaissant les dangers auxquels sont exposés les réfugiés et les difficultés créées aux pays dans lesquels ils pénètrent », la Société des Nations a renouvelé « son intense prière aux Gouvernements de n'expulser un réfugié que s'il a obtenu la permission formelle d'entrer dans un pays limitrophe ».

Enfin, en 1934, la XIV^e Assemblée a « pris note avec anxiété de la pratique de plus en plus fréquente de certains Gouvernements d'expulser, même pour des délits minimes, des réfugiés de leur territoire avant qu'ils n'aient obtenu des visas d'entrée pour un pays voisin ».

Bien que ces résolutions aient été adoptées à l'unanimité, bien qu'elles aient été réalisées dans un certain nombre de pays et bien que la délégation française qui comprend les hommes les plus représentatifs du pays les ait votées, jamais la pratique si fermement condamnée à Genève n'a été appliquée en France avec plus d'ardeur et de rigueur que depuis l'automne 1934.

Il ne se passe pas de jour que des apatrides ne soient contraints, par des agents du Gouvernement français, à passer en fraude les frontières des pays voisins.

Ce qui vient d'être dit des apatrides s'applique également aux réfugiés politiques. Car, dans leur cas, le rapatriement ne serait autre qu'une extradition déguisée.

Le Parlement français, dépositaire de la tradition séculaire qui est le plus grand honneur de notre pays, ne saurait tolérer que le droit d'asile devienne un vain mot, que les réfugiés politiques soient livrés aux persécutions, et ne se rendra pas complice des persécuteurs.

Dans le cas des apatrides et des réfugiés politi-

ques, l'expulsion est impossible pour des raisons juridiques, morales et internationales.

Il reste encore une catégorie d'étrangers à laquelle l'expulsion ne saurait être appliquée pour des raisons d'ordre politique et humanitaire.

Il s'agit des étrangers dont le conjoint ou les enfants mineurs sont français.

Dans leur cas, l'expulsion produit des effets qui vont à l'encontre de l'article 108 du Code civil ou ont pour conséquence l'interdiction sans jugement du séjour en France à des Français.

Il n'y a qu'à penser aux sentiments du jeune homme appelé sous le drapeau après des années passées auprès d'un père expulsé pour mesurer le préjudice que crée à la France la loi et la pratique actuelles.

Appliquée à de tels cas, l'expulsion se révèle comme contraire à l'ordre public, à la sécurité du pays et au sentiment moral.

* * *

Elle doit être remplacée, s'il s'agit d'individus dangereux, par d'autres mesures d'ordre interne.

Ces mesures devraient présenter une certaine diversité et varier selon la gravité du cas, selon le degré du danger que présente l'étranger dont l'expulsion est impossible.

Un décret rendu sous forme de règlement d'administration publique pourrait fixer et organiser ces mesures qui reviendraient soit à l'interdiction du séjour dans certaines régions, soit à l'astreinte au domicile forcé avec obligation de se soumettre à un contrôle spécial de police. Il vaudrait mieux d'ailleurs organiser des équipes de travailleurs employés dans certaines régions à des travaux d'utilité générale, reboisement, assèchement de marais, création de routes, etc.

Ces mesures ne sauraient être appliquées pendant un temps indéfini. Leur durée, qui ne devrait pas dépasser cinq ans, serait déterminée par une décision judiciaire qui devrait décider, tout d'abord, s'il y a lieu d'appliquer l'une de ces mesures.

L'étranger qui se soustrairait à l'application de la mesure fixée par la Cour encourrait alors la peine édictée pour infraction à l'arrêté d'expulsion. On décongestionnerait ainsi les prisons encombrées de tous ces étrangers qu'il est impossible matériellement d'expulser.

Enfin, il y aurait lieu de régler la procédure du refoulement, qui est une mesure beaucoup moins grave que l'expulsion, puisque le refoulement s'applique à l'étranger avant qu'il ait eu le temps de se fixer dans le pays.

Toutefois, on ne saurait soustraire l'application du refoulement au contrôle du juge.

L'avis du juge de paix nous paraît suffisant, sauf les cas où il s'agirait d'étrangers appartenant à l'une des catégories spéciales énoncées plus haut. La Cour aurait à décider si l'intéressé remplit les conditions particulières qui caractérisent ces catégories d'étrangers. Si elle reconnaissait que l'intéressé est un apatride, un réfugié politique, qu'il a pour conjoint un Français, qu'il a des

enfants mineurs de nationalité française, le refoulement ne pourrait lui être appliqué.

Signalons qu'un très intéressant projet de proposition de loi destinée à assurer l'efficacité des mesures concernant le séjour des étrangers en France et leur expulsion éventuelle, œuvre de M. Raymond Fatou, substitut du Procureur général à Aix ; de M. le bâtonnier Alfred Jourdan, du barreau d'Aix ; de M. Villaret, professeur à la Faculté de droit libre de Marseille ; de M. L. Sarran, président actuel de l'Association nationale des avocats de France (et rapporteur de cette question aux Congrès de La Haye et de Luxembourg, tenus par l'Union internationale des avocats) ; de M. de Navailles, fonctionnaire (en retraite depuis peu) du Ministère des Affaires étrangères et président à Genève la Commission consultative internationale des réfugiés ; de M. Donnedieu de Vabres, professeur de droit criminel à la Faculté de Droit de Paris ; de M. R. Mauco, professeur à l'École du haut enseignement commercial, a été adressé à M. le Garde des Sceaux par M. Sarran, président de l'Association nationale des avocats inscrits et au nom de cette grande association qui lui donne toute son adhésion.

Il est très voisin du nôtre, et nous lui faisons certains emprunts.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER. — Les étrangers qui, avant la délivrance de la carte d'identité ou du récépissé provisoire, circulent sur le territoire français sans passeport et sans pièce d'origine, ou auxquels aurait été refusé le visa d'entrée ou la carte d'identité, pourront, pendant les quinze jours de leur arrivée en France ou de l'expiration du visa temporaire de leur passeport, par ordre du Préfet et sur avis du juge de paix du lieu de leur résidence, ou à défaut, du lieu où ils seront trouvés, être refoulés à la frontière qu'ils auront choisie.

Le refoulement ne sera pas appliqué aux réfugiés politiques, aux réfugiés tels qu'ils sont définis par les arrangements conclus sous les auspices de la Société des Nations et aux étrangers qui ne peuvent entrer légalement dans un pays voisin.

Seront considérés comme réfugiés politiques les étrangers qui auront dû quitter leur pays pour se soustraire à des menaces sérieuses contre leur vie ou leur liberté en raison de leurs convictions ou de leur attitude politique ou religieuse ou de leur race.

ART. 2. — L'expulsion peut être prononcée :

a) Comme mesure administrative, par le ministre de l'Intérieur, si l'étranger :

- 1° Menace la sécurité de l'Etat ;
- 2° Porte atteinte au crédit public ;

3° Constitue une menace sérieuse pour l'ordre public ;

b) Comme peine accessoire par les cours et tribunaux, si l'étranger se rend coupable de crimes ou délits de droit commun.

ART. 3. — Comme mesure administrative, l'expulsion sera prononcée par un arrêté motivé pris

par le ministre de l'Intérieur, après avis favorable et motivé de la chambre du Conseil du tribunal du chef-lieu d'arrondissement où l'étranger aura son domicile ou sa résidence et, à défaut, du lieu où il sera trouvé.

ART. 4. — Comme peine accessoire, l'expulsion est prononcée par la Cour ou le tribunal qui a condamné l'étranger pour un délit ou un crime.

L'expulsion ne sera prononcée sur requête du Procureur de la République que sur demande de l'autorité administrative. L'expulsion pourra être prononcée dans le même jugement ou par jugement séparé ou pour une durée de cinq à dix ans.

L'expulsion ne pourra être prononcée que dans le cas de condamnation sans sursis et pour des peines qui entraîneraient pour un Français la perte des droits politiques.

ART. 5. — L'intéressé pourra accepter son expulsion ; en ce cas, il lui en sera donné acte par la Chambre du Conseil.

ART. 6. — Il sera sursis à toute expulsion d'émigrés politiques, de réfugiés tels qu'ils sont définis dans les arrangements conclus sous les auspices de la Société des Nations et des étrangers sans nationalité déterminée tant qu'il ne sera pas établi que ces étrangers peuvent obtenir un visa pour séjourner dans un autre pays.

Les réfugiés ne pourront être reconduits dans les pays qui les poursuivent.

ART. 7. — L'étranger, dont le conjoint ou les enfants sont français ou mineur de dix-huit ans ou qui aura fait son service militaire dans l'armée française ou servi cinq ans dans la Légion étrangère, ne pourra être expulsé contre son gré.

ART. 8. — Si le tribunal ou la cour estiment ne pouvoir prononcer sur le champ cette peine, ils désigneront un de leurs membres chargé d'une enquête préalable au prononcé de l'expulsion.

Le magistrat fera porter son enquête :

1° Sur la situation matérielle, morale et familiale de l'étranger, sur les conséquences qu'entraînerait à ces divers points de vue son expulsion ;

2° Sur les modalités et les obstacles à prévoir dans la réalisation de cette mesure, sur les frais qu'elle pourrait occasionner.

Cette enquête sera diligentée durant que le condamné subira sa peine principale. Si celle-ci vient à expirer avant la clôture de l'enquête, le magistrat, dans les huit jours précédant l'expiration de la peine, déférera le condamné au tribunal ou à la cour en chambre du conseil.

Sur le rapport du juge enquêteur et après avoir entendu le ministre public et l'inculpé, le tribunal ou la cour décideront si le condamné doit être maintenu en détention préventive ou s'il présente des garanties suffisantes pour être mis en liberté avec ou sans caution.

L'enquête terminée, l'affaire sera soumise au tribunal ou à la cour en chambre du conseil. Après le rapport du magistrat rapporteur et après avoir entendu le ministre public et le condamné, le tribunal ou la cour se prononceront sur l'expulsion.

Au cas où le condamné aurait été laissé en liberté, le tribunal ou la cour fixeront la date à laquelle il devra se constituer prisonnier, à moins qu'ils ne décernent mandat de dépôt immédiat.

Le jugement sera rendu en audience publique et désignera un magistrat chargé éventuellement de suivre les incidents auxquels pourrait donner lieu l'exécution de l'expulsion.

En matière criminelle, la même procédure sera suivie, la décision appartenant à la Cour d'assises après délibération avec le jury.

Dans l'intervalle entre les sessions, les décisions seront rendues par la Chambre des mises en accusation.

Devant toutes les juridictions qui auront à se prononcer, les intéressés pourront se faire assister d'un défenseur.

Exécution des mesures d'expulsion

ART. 9. — En cas d'expulsion prononcée par les tribunaux, les condamnés seront, quelques jours avant l'expiration de leur peine et par les soins de l'Administration pénitentiaire, dirigés sur les maisons d'arrêt des départements frontière.

Le condamné pourra choisir une frontière différente de celle à traverser pour se rendre dans son pays d'origine, à condition toutefois qu'il ait obtenu le droit de pénétrer dans le pays dont il n'est pas ressortissant. Il sera conduit aux frais de l'Etat français et suivant le mode ci-après indiqué jusqu'à la frontière française.

Dans tous autres cas, il sera rapatrié aux frais de l'Etat français jusque dans son pays d'origine.

Le Procureur de la République de l'arrondissement dans lequel est située la prison frontière adressera toutes réquisitions, en vue d'organiser jusqu'à la frontière des convois collectifs ou exceptionnellement individuels.

S'il s'agit de l'expulsion de ressortissants de pays non limitrophes, il adressera toutes réquisitions, fera toute diligence en vue du transport, par le moyen le moins onéreux ou le plus pratique des condamnés jusque dans leur pays d'origine.

Il s'assurera que les condamnés possèdent les visas nécessaires délivrés par les autorités compétentes des pays intermédiaires qu'ils doivent traverser.

Le Parquet veillera à ce que les étrangers ne soient pas démunis des pièces d'identité dont ils étaient détenteurs, à l'exception de celles délivrées par les autorités françaises et qu'il y aurait inconvénient à laisser en leur possession sans trace d'annulation.

Incidents survenant au cours de l'expulsion

ART. 10. — S'il se révèle un obstacle à l'exécution de l'expulsion tel le refus par un pays étranger d'accueillir l'expulsé ou par un Etat intermédiaire d'accorder l'autorisation de transit, l'étran-

ger sera reconduit à la prison frontière à la disposition du Procureur de la République.

Si celui-ci estime que l'obstacle ne peut être aisément ou rapidement aplani, il en référera au magistrat chargé par jugement de suivre les incidents à l'exécution de la peine.

Ce magistrat saisira de l'incident la juridiction qui a prononcé l'expulsion, laquelle pourra soit surseoir à l'application de cette peine, soit la rapporter.

ART. 11. — Les différentes décisions rendues en matière d'expulsion d'étrangers ne seront pas susceptibles d'appel, ni de pourvoi en cassation; cependant, si elles ont été rendues par défaut, elles seront susceptibles d'opposition dans les mêmes conditions qu'en matière correctionnelle.

ART. 12. — Dans le cas où l'expulsion aura été ordonnée par la Cour d'assises, les incidents à exécution compléteront dans l'intervalle des sessions à la Chambre des mises en accusation.

ART. 13. — Tout étranger qui se sera volontairement soustrait à l'exécution d'un arrêté ou d'un jugement d'expulsion, ou qui, après être sorti de France par suite de ces mesures, y serait rentré volontairement, sans permission du Gouvernement, avant l'expiration d'un délai de dix ans, sera traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement :

- d'un à six mois en cas de première infraction;
- de six mois à un an en cas de deuxième infraction;
- et d'un an à cinq ans en cas d'infractions ultérieures.

Le jugement de condamnation ordonnera que le condamné, après l'expiration de sa peine, sera conduit à la frontière qu'il aura choisie.

Cependant, s'il est établi que l'étranger ne s'est trouvé sur le territoire français qu'après avoir été refoulé par les autorités d'un autre Etat, il lui sera impartie un délai de deux mois pour obtenir une autorisation de séjour hors de France.

A défaut et pour une durée ne pouvant dépasser cinq ans, il sera ou interdit de séjour, ou astreint à la résidence forcée, dans certaines régions et dans des conditions à déterminer par décret.

Il ne pourra se soustraire à ces mesures que s'il est accepté comme engagé dans la Légion étrangère, ou dans des camps de travailleurs qui pourront être organisés par décret.

Les étrangers visés aux articles 5 et 6 ne pourront être condamnés à subir ces mesures qu'accèssoirement à une condamnation pénale infamante.

En dehors de ce cas, et si l'expulsion se révèle impossible, ils ne pourront être condamnés qu'à la résidence forcée.

ART. 14. — L'article 463 du Code pénal sera

applicable aux peines édictées dans la présente loi.

ART. 15. — L'article 272 du Code pénal est remplacé par le texte suivant :

« Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, et sous réserve des dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente loi, être condamnés à l'expulsion, quelle que soit la peine principale qu'ils auront encourue. »

ART. 16. — Si l'expulsion est décidée, elle sera notifiée à l'étranger avec indication du délai qui lui est imparti pour quitter la France et faculté pour lui de désigner la frontière par laquelle il désire sortir.

ART. 17. — A titre transitoire, les étrangers qui, antérieurement à la présente loi, auraient fait l'objet d'arrêtés d'expulsion et se trouveraient en état d'infraction, auront la faculté de demander à comparaître devant une Commission établie auprès du ministre de l'Intérieur.

Celle-ci pourra, après avoir entendu les intéressés, émettre un avis favorable soit au sursis de l'expulsion, soit au retrait de cette mesure, la déci-

sion devant être prise par le ministre de l'Intérieur.

Dans le cas où la mesure d'expulsion serait maintenue par le ministre, le délinquant sera déféré à la juridiction compétente.

ART. 18. — Le ministre de l'Intérieur conserve le droit, dans tous les cas, de rapporter la décision d'expulsion, ou de mettre fin aux mesures qui lui sont substituées.

ART. 19. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles 7, 8, 9 de la loi du 3 décembre 1849, l'article 3, alinéa 3, de la loi du 8 août 1893, les articles 12 et 16 de la loi du 2 avril 1917, l'article 8 de la loi du 18 novembre 1920, l'article 12 du décret du 10 juillet 1929.

L'expulsion prévue par ces différents textes ne pouvant désormais avoir lieu que conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 20. — Un décret d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi sera déclarée applicable à l'Algérie et aux colonies.

CHOMAGE ET " CROIX DE FEU "

Par E. BERQUIER

Les « Croix de feu » poursuivent méthodiquement leur recrutement.

Fondées depuis une demi-douzaine d'années, elles n'ont pas uniquement pour but de défendre les droits des anciens combattants. Ceux-ci avaient fait le nécessaire bien avant la naissance des « Croix de feu » et l'initiative du colonel de la Rocque répondait d'autant moins à un besoin que la plupart de ceux qui l'ont suivi faisaient déjà partie d'associations d'anciens combattants. Aussi est-il logique de conclure — ainsi que les événements l'ont montré — que les préoccupations essentielles du fondateur des « Croix de feu » furent surtout d'ordre politique.

De caractère nettement conservateur, c'est contre les institutions démocratiques et les revendications de la classe ouvrière que l'action des « Croix de feu » s'est exclusivement exercée.

En dépit de déclarations aussi vagues que démagogiques de leur chef, il n'est pas douteux que si le prolétariat se trouvait dans l'obligation impérieuse de défendre ses droits et ses libertés, les « Croix de feu » mettraient toutes leurs forces au service de la réaction. C'est d'ailleurs en vue de cette éventualité que le colonel de la Rocque maintient ses troupes en état d'alerte, camoufle ses desseins et s'efforce de recruter partout de nouvelles adhésions : après l'appel aux anciens combattants, le recours aux femmes, aux adolescents et aux enfants ! A ceux-ci, pour former et renforcer les légions de l'avenir ; à celle-là, pour faire pression

sur leurs compagnons. Groupes féminins, volontaires nationaux et patronages apportent ainsi leur concours à l'œuvre de désintégration démocratique, patiemment poursuivie sous le fallacieux prétexte de défendre l'ordre, la justice et la morale.

Restait à vaincre l'hostilité des ouvriers. Rien n'a paru plus efficace — pour réaliser le grand parti de masse dont la puissance permettrait d'accéder sans résistance au pouvoir — que de recourir à la création d'œuvres sociales et de s'engager sur les traces du « jécisme » et des « équipes sociales ». Cette alliance du « Colt et du Goupillon » était d'ailleurs d'autant plus naturelle qu'un nombre respectable de « Croix de feu » ont grandi à l'ombre des établissements congréganistes et reçu une éducation systématiquement hostile à la démocratie.

Le premier pas dans cette nouvelle voie vient d'être fait récemment. La grande presse a, en effet, signalé, non sans éloges, l'inauguration, rue des Dames, du premier dispensaire des « Croix de feu » et tout récemment l'ouverture d'une soupe populaire, impasse de Versailles, dans le quinzième arrondissement. Cet effort vers une entraide sociale, qui n'en est qu'à ses débuts et dont l'objet certain n'est pas tant d'aider les chômeurs que de recruter des adhésions chez les travailleurs, comporte à la fois une leçon et un avertissement.

Une leçon, parce que les républicains doivent retenir que si tout n'est pas tenté pour juguler le chômage, les masses lassées et désemparées se lais-

seront progressivement circonvenir et séduire par ceux qui ont l'air de vouloir soulager leur détresse. C'est en escamotant la misère des prolétaires et en leur promettant monts et merveilles que les aspirants-dictateurs font leur chemin. La méthode est classique. Napoléon Bonaparte s'en est servi pour préparer son coup d'Etat, et c'est par elle qu'Hitler s'est imposé à ses compatriotes.

C'est de cette méthode, vieille comme le monde, mais presque toujours efficace, que s'inspire à son tour le colonel de La Rocque. Le chef des « Croix de feu », dont l'organisation est financée par la grande bourgeoisie, n'ignore pas que rien de sérieux ne peut être tenté sans le consentement ou le concours de la classe ouvrière.

Aussi essaie-t-il de lui donner le change et de se l'attacher par des créations sociales, afin de pouvoir se lancer ensuite, en toute tranquillité, à l'assaut des institutions démocratiques.

Voilà pour la leçon. Quant à l'avertissement, il consiste en ceci : qu'il est dangereux de laisser la classe ouvrière sous l'impression, plus ou moins justifiée, que les tenants du trône, de l'autel ou de la dictature sont seuls, ou à peu près seuls, à se pencher sur ses souffrances.

Aussi la nécessité s'impose-t-elle de multiplier les œuvres de solidarité et de préserver l'avenir, non par des mesures fragmentaires, mais par la mise sur chantier d'un vaste programme de réalisations immédiates. Alors même qu'il paraîtrait impossible de résorber rapidement tout le chômage, en raison du caractère anormal d'une crise qui tourne à l'état de maladie chronique, il n'en reste pas moins du plus haut intérêt d'établir contre lui un barrage aussi résistant que possible et d'organiser simultanément les loisirs de ses victimes.

Autant les loisirs ont de prix pour ceux qui peuvent ou savent les employer intelligemment, autant ils sont redoutables pour les sans-travail livrés à eux-mêmes. Les premiers se situent facilement sur un plan d'existence qui les rend accessibles à toutes les joies de l'esprit et du corps ; les seconds perdent rapidement leurs qualités les plus précieuses. Et cette démoralisation en fait tôt ou tard la proie des factieux et des aventuriers prêts à substituer la violence à la raison, l'égoïsme à la volonté collective, la satisfaction des appétits au bien-être général.

Venir en aide aux chômeurs, ce n'est pas seulement les mettre à l'abri de la misère et des tentations équivoques ou malsaines, c'est encore et surtout défendre la liberté contre l'oppression, la démocratie contre la dictature, la civilisation contre la barbarie.

Aux républicains de ne pas l'oublier et d'avoir toujours présentes à l'esprit ces paroles qu'Hitler prononçait en 1933 au Congrès de Nuremberg : « Si, dès le début, nos adversaires avaient enrayé nos initiatives et nous avaient écrasés avec une impitoyable rigueur, nous ne serions pas ici aujourd'hui. Maintenant, tant pis pour eux. »

E. BERQUIER.

ATTENTION AUX MANŒUVRES !

Le fascisme français imite le nazisme.

Il ne néglige rien pour amener les victimes du désordre économique à le considérer comme leur défenseur sincère.

Car les aventuriers dont le colonel comte de La Rocque est le plus bel échantillon souhaitent de pouvoir s'appuyer, à l'heure qu'ils auront choisie pour supprimer les libertés républicaines, sur la masse des sans-travail saoulée de promesses démagogiques en paraissant avoir le concours de ceux qui souffrent.

Voilà pourquoi, depuis des semaines déjà, on voit rôder autour des bureaux de placement des personnages qui glissent aux chômeurs des tracts les invitant à adhérer au mouvement Croix de feu.

La teneur de ces feuilles volantes rappelle singulièrement les appels que les lieutenants de Hitler adressaient jadis aux travailleurs allemands dépourvus de ressources. La dictature de l'argent y est condamnée et, avec elle, les partis politiques d'extrême-gauche, ainsi que l'électoratisme.

Puis, vient le programme...

Pour l'établir, les scribes de M. de La Rocque ne se sont pas fatigués beaucoup les ménages. Froidement, ils ont pillé les cahiers sociaux de la C.G.T. et des partis politiques se réclamant de la classe ouvrière, puis se sont bornés à teinter de chauvinisme des revendications défendues depuis des années par le mouvement syndical.

Le procédé est bien digne de ceux qui l'emploient dans le but de créer la confusion.

Que donnera-t-il ?

À notre avis, pas grand'chose.

Les travailleurs français ne se laisseront point prendre aux rêts de ceux qui les flattent afin de mieux les asservir plus tard. Ils réserveront surtout aux camelots du colonel-comte l'accueil qui leur a été fait déjà dans plusieurs centres de placement où ils cherchaient à s'imposer.

Le fascisme qui cache son nom, pas davantage que celui qui se présente à visage découvert, ne doit être toléré là où des ouvriers dans la détresse se rencontrent. Il ne faut laisser à aucun prix les trublions mentir à ceux qui souffrent.

Eugène MOREL.

(Le Peuple, 16 février 1935.)

LISEZ ET FAITES LIRE LE

LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Hommage à Ferdinand Buisson

par VICTOR BASCH, SÉVERINE, LÉON BRUNSCHWIG, ÉMILE GLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOBOS, Georges BOURDON, C. BOUGIÉ, D. FAUCHER, Henri GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HÉROLD, F. CHAILAYE, E. KAHN, H. GAMARD, SICARD DE PLAULOISES, ROGER PICARD.

Un vol. in-4° de 80 pages avec un portrait

par FOUGERAT

Prix : 6 francs

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

CONTRE LES MENÉES FASCISTES

LA LIGUE RAPPELLE AU GOUVERNEMENT SES PROMESSES, A LA CHAMBRE SON DEVOIR

Sur la proposition des groupes de gauche et sous la pression de l'opinion républicaine, la Chambre des députés avait décidé d'inscrire à son ordre du jour les conclusions de la Commission d'enquête sur le 6 février 1934 et l'examen des projets de loi sur les armements priés et les manifestations factieuses.

Tout le pays républicain attendait ces deux débats comme une riposte nécessaire à la commémoration du 6 février 1934 par les ligues fascistes, à la consécration officiellement apportée à l'émeute par la présence du président du Conseil à Notre-Dame, à toutes les provocations enfin que multiplient les organisations de guerre civile.

Or, pour esquiver ces débats, désagréables aux fascistes, le gouvernement vient d'obtenir, de la Commission des présidents d'abord, puis de la Chambre elle-même, la priorité en faveur d'autres projets (parmi lesquels le projet qui mutile, au bénéfice de l'arbitraire, la loi du 7 février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle).

La Ligue des Droits de l'Homme proteste contre cet escamotage.

Elle constate qu'au moment même où le gouvernement de la République française capitule une fois de plus devant le chantage fasciste, le Tribunal fédéral suisse ordonne la dissolution de tous les groupements militarisés et armés, attendu que « l'existence de ces milices de parti recèle, à notre époque où les conditions politiques sont si tendues, un danger permanent de collision, de troubles et, en dernier lieu, le cas échéant, de guerre civile ».

Elle en appelle à la Chambre elle-même, et l'adjure de comprendre qu'on ne peut espérer de véritable apaisement, tant qu'une menace de violence reste dirigée contre les institutions démocratiques et le régime parlementaire.

Elle invite tous les citoyens attachés aux libertés démocratiques, à exiger de leur représentant la discussion immédiate des conclusions de la Commission Bonnevey et l'adoption des projets contre les ligues militarisées et armées.

(3 mars 1935.)

AVIS IMPORTANT

Les Sections et Fédérations ont pu lire dans le dernier numéro des *Cahiers*, le mandement des évêques du Nord contre la Ligue et la réplique du Comité Central aux évêques.

Cette réplique a été tirée en tract.

Le Secrétariat général tient ces tracts à la disposition des Sections et Fédérations, au prix de cinq francs le cent.

A en juger par les demandes déjà reçues, la première édition s'épuisera vite.

En conséquence, il est recommandé aux Sections et aux Fédérations de faire leurs commandes dans le plus bref délai.

Il est à peine besoin d'insister sur l'utilité d'opposer aux calomnies de l'Eglise la vérité sur la Ligue.

Que les Sections et Fédérations profitent donc de toute occasion, et notamment des manifestations publiques organisées par elles ou par d'autres groupements laïques, pour procéder à la distribution de ce tract.

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Edmond CARTIER : *L'esprit capitaliste* (Attinger, 15 fr.). — Ce livre, agréablement écrit et qui contient de fines analyses économiques, est chargé de sarcasmes contre le socialisme, contre le marxisme plus particulièrement. Loin de croire à la fin du capitalisme, l'auteur estime qu'il n'est qu'à ses débuts et ne fait que balbutier. Pour qu'il se perfectionne, il faut que la science économique fasse des progrès et que la notion de productivité prédomine dans l'administration des choses. Très discrètement, à la fin de son ouvrage, M. Cartier, qui est, évidemment, un auteur « bourgeois », laisse entendre que, pour assurer l'abondance économique et le sauvetage du capitalisme, un « pouvoir fort » ne serait pas inutile. — R. P.

G. BOHN, etc. : *La Foule* (Alcan, 1934). — On trouvera, dans cet ouvrage, les exposés, suivis de discussion, qui ont été faits récemment au « Centre international de synthèse » par G. Bohn, sur le grégairisme dans les sociétés animales, par G. Hardy, sur la foule dans les sociétés dites primitives, par P. Alphandary, sur les foules religieuses, par G. Lefebvre sur les foules révolutionnaires et par Dupréel sur la question de savoir s'il y a des foules diffuses et sur la formation de l'opinion publique. Ouvrage riche en aperçus biologiques, psychologiques, sociaux et dans lequel les auteurs se sont efforcés de substituer aux vues confuses, superficielles et tendancieuses de G. Le Bon des études impartiales et scientifiques. — R. P.

Le gérant : Henri BEAUVOIS.

CHOMEUR ou REFUGIE comm. le français, j. hom. ou j. fille de préf., capable exécuter ordonnances, prêt. mod., demandé région Est. Logé, nourri, vie de famille. Ecrire : Mme CLEMENT, pharmacien, Etain (Meuse).



Imprimerie Centrale de la Bourse
117, rue Réaumur, Paris